

ENQUETE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RELATIVE A :

La demande du Directeur de la société FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON (SAS), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne

Du 9 mai 2023 au 16 juin 2023

RAPPORT

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (49 pages)

I - GÉNÉRALITÉS		Page
	A - Cadre général et objet de l'enquête	3
	B - Cadre juridique	4
	C - Présentation du projet	4
	D - Contenu du dossier	10
II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE		
	A - Désignation – préparation de l'enquête	11
	B - Information du public- Publicité	11
	C - Diligences	12
III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE		
	A - Déroulement des permanences	19
	B - Réunions particulières	20
	C - Comptabilisation des observations	20
	D - Clôture de l'enquête	21
IV AVIS ÉMIS		
	A - Autorité environnementale	21
V – ANALYSE DES OBSERVATIONS		
	Observations du registre – mémoire en réponse du porteur de projet – avis du commissaire-enquêteur	22

ANNEXES (22)

N°	Intitulé
1	Décision du Tribunal Administratif n° E23000033 / 86 désignant le commissaire-enquêteur en date du 14/03/2023.
2	Arrêté 2023-DCPPAT/BE-070 en date du 21 mars 2023 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'enquête publique.
3	Plan des affichages sur le terrain
4	Vérification par un Huissier
5	Affichages mairies
6	Certificats d'affichage
7	Publicité d'enquête publique du journal « CENTRE PRESSE » du 19 avril 2023.
8	Publicité d'enquête publique du journal « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE » du 19 avril 2023.
9	Publicité du journal « CENTRE PRESSE » du 11 mai 2023.

10	Publicité du journal « LA NOUVELLE PÉPUBLIQUE » du 11 mai 2023.
11	Échange de messages avec le porteur de projet
12	Panneau tagué
13	Article journal LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE du 4 mai 2023
14	Site de la préfecture
15	Site des mairies
16	Ouverture du registre dématérialisé
17	Suivis du registre dématérialisé et papier (CHAMPNIERS)
18	Délibérations des communes (13 / 13)
19	Procès-verbal des observations
20	Tableau récapitulatif des observations
21	Mémoire en réponse et 2 annexes
22	Registres d'enquête publique (original papier + CD (dématérialisé et papier) pour Préfecture ou CD pour le pétitionnaire et le TA.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Roger ORVAIN, demeurant 12 Ter, cité des enclos à 86400 CIVRAY ai l'honneur :

- D'exposer le projet et les points importants du dossier,
- De récapituler les éléments d'organisation et de déroulement de l'enquête publique,
- De rapporter et d'analyser les observations du public,

concernant :

La demande d'autorisation environnementale du Directeur de la société FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON (SAS), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et un poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

I – GÉNÉRALITÉS

A - Cadre général et objet de l'enquête

La société VOLSKWIND France souhaite exploiter un parc éolien constitué de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW ou 4,8 MW et un poste de livraison.

Le projet est lancé sous la dénomination de « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON ». Son adresse est fixée au : 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG.

Objet de l'enquête

L'enquête publique demandée est nécessaire en vue d'obtenir une autorisation environnementale. Elle est conduite selon la procédure qui associe la demande de permis de construire et l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle concerne les communes de CHAMPNIERS et LA CHAPELLE-BÂTON dans le département de la Vienne.

La commune de CHAMPNIERS a été définie comme siège de l'enquête publique en raison de deux éoliennes sur trois sur son territoire.

Au titre de l'ICPE, l'autorisation s'appuie sur la rubrique 2980.

Historique du projet

- **Depuis 2017** : contacts avec les mairies de La Chapelle Bâton, Champniers, Savigné et Saint Romain (nombreux mails, courriers, informations...)
- 2017-2019 : Contacts avec les propriétaires et exploitants de la zone
- **Février 2020** : Délibération favorable du conseil municipal de La Chapelle Bâton
- **Avril 2020** : Lancement des études environnementales sur un cycle biologique complet (une année)

- **Juillet 2020** : Réunion de présentation de l'avancement du projet en mairie de La Chapelle Bâton
- **Aout 2020** : Pose d'un mât de mesure de 75m pour l'enregistrement de l'activité des chauves-souris, sur une année
- **Janvier-Février 2021** : Lancement des études paysagères et acoustique
- **15 février 2021** : Courrier d'information au développeur du projet de Cerisou
- **Avril 2021** : Campagne de mesures acoustiques sur 1 mois
- **Septembre 2021** : Création d'un site internet dédié au projet
- **20 septembre 2021** : Courrier d'information au développeur du projet de Cerisou
- **Octobre 2021** : Distribution d'un bulletin d'information aux habitants de Champniers, La Chapelle Bâton, Saint Romain et Savigné
- **20 au 29 octobre 2021** : Exposition en mairie de La Chapelle Bâton
- **Décembre 2021** : Dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale

B - Cadre juridique

(selon les informations précisées dans le dossier)

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 fixant les modalités d'une enquête publique, prenant en compte :

- **Le décret n°2019-1352** du 12 décembre 2019,
- **L'ordonnance n°2017-80** du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- **Le décret n°2017-81** du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- **Le décret n°2017-82** du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- **La Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages** du 8 janvier 1993,
- **La Loi de renforcement de la protection de l'environnement** du 2 février 1995.
- **La Loi 2013-312** (dite Loi BROTTES) du 15 avril 2013 a supprimé les ZDE. Cette Loi a surtout pour conséquence de ne plus garantir le prix de vente de l'électricité à EDF.
- **La Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992,
- **La Loi sur l'élimination des déchets** du 13 juillet 1992,

Le Code de l'Energie, sans la prise en compte de la **Loi 2015 – 992** du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, ladite Loi rendant, par ailleurs, obligatoire la procédure d'Autorisation Unique.

Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-1, L123-1, L123-10 et L123-9,

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L112-1-1 et D 112-1-11,

C - PRÉSENTATION DU PROJET

C1 – SITUATION DES LIEUX

Le projet s'implante sur deux communes : CHAMPNIERS, pour deux éoliennes (E1 et E2) et LA-CHAPELLE-BÂTON, pour une éolienne (E3). Le poste de livraison est situé à proximité de l'éolienne E2.

Les communes sont situées au Sud du département.

Les deux communes sont distantes de 7 km sur un axe Nord-Ouest – Sud-Est.



Les villes importantes de la région sont :

SITUATION	CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BÂTON
Au Nord, Poitiers, préfecture	47 km	52 km
Au Nord – Nord-Est, Montmorillon, sous-préfecture	55 km	52 km
Au Sud – Sud-Ouest, Civray	9 km	10 km
Au Sud – Sud-Est, Confolens, en Charente	40 km	33 km
À l'Ouest, Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres)	23 km	25 km

Les communes adhèrent à la communauté de communes du Civraisien en Poitou depuis le 1^{er} janvier 2017 (précédemment du Pays Civraisien et Charlois).

Elles sont rattachées administrativement à la sous-préfecture de Montmorillon.

DÉTAILS COMPÉMENTAIRES POUR CHAQUE COMMUNE :

CHAMPNIERS

C'est une commune rurale de 359 habitants (1^{er} janvier 2023) s'étendant sur une superficie de 2 003 ha.

Les activités sur la commune se résument ainsi :

- A) **Agriculture** : dix-sept d'exploitations agricoles.
- B) **Commerce** : 1 bar – restaurant.
- C) **Artisanat** : 1 ferronnier d'art, 1 coiffeuse à domicile, 1 plombier - chauffagiste, 1 électricien, 1 maraîcher, 1 entretien des espaces verts, 1 bureau d'étude assainissement non collectif, 1 terrassement – aménagement paysager.
- D) **Industries** : pas d'industrie.
- E) **Santé** : pas de pôle santé.
- F) **Éducation** : RPI avec la commune de BLANZAY, fermeture à la rentrée 2023.

- Nordex N133 d'une hauteur de 176,6 m avec un rotor de 133,2 m de diamètre et une puissance unitaire de 4,8 MW.

La puissance totale du projet est comprise entre 12,8, MW et 14,4 MW pour une production annuelle estimée à 31 700 MWh.

Le projet se positionne comme étant une extension du « parc du Cerisou » sur la commune de SAVIGNÉ, parc qui comprend 8 éoliennes disposées en deux groupes de quatre. Le parc est en fonctionnement (ce qui n'est pas signalé dans le dossier en raison d'une mise en service récente [2022]). Ce parc n'est pas la propriété de VOLSKWIND.

En vue de l'obtention de l'Autorisation Environnementale, le projet doit répondre aux exigences :

- D'une étude d'impact,
- D'une étude de dangers
- D'une étude des incidences sur les sites NATURA 2000.

Le projet est en zone de sismicité faible pour LA CHAPELLE-BÂTON (niveau 2) et modéré pour CHAMPNIERS (niveau 3) sur une échelle de 5.

C3 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE est accompagnée par :

- une étude d'impact (Pièce 4), comprenant entre autre, une étude acoustique,
- une étude de dangers (Pièce 5).

Ces deux études font aussi l'objet d'un résumé non technique (pièces 4-1 et 5 bis).

Pour argumenter l'étude d'impact, la société a fait appel à des bureaux spécialisés pour effectuer des études paysagères (**Agence COUASNON**), naturalistes (**Adev Environnement**) et acoustiques (**EREA ENGENIERIE**).

La totalité des documents est disponible en consultation sur le site Internet et un poste informatique de la préfecture et l'information est indiquée dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Par ailleurs, les documents sont aussi accessibles au niveau du registre dématérialisé.

C31 - ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente les facteurs environnementaux et les enjeux du site d'implantation des éoliennes :

- **au niveau du bruit**, l'analyse de l'émergence spectrale montre que le parc éolien ne respectera pas, sans mesure d'accompagnement, les limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (émergence de 5dB de jour et 3dB de nuit) quel que soit le type d'éolienne choisi et les deux directions majeures, Nord-Est et Sud-Ouest.

Des dépassements pouvant aller jusqu'à 12,3 dB de nuit (22 h 00 à 7 h 00) sont enregistrés au point de mesure de « La Bâcherie » pour des vents de Nord-Est de 5 m/s. D'autres villages sont aussi impactés avec des valeurs moindre.

Seuls les villages de « Chez Benest », « La Mouillardrie » et « La Coratière ne sont pas impactés par des dépassements.

Un bridage s'impose, de nuit et pour les deux directions de vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est), pour respecter les normes. Le bridage s'applique aux trois éoliennes sans qu'il soit possible de déterminer l'importance des bridages (le dossier ne donne pas d'explication). Un tableau récapitulatif est donné en pages 39 et 40 du RNT.

Avec des bridages, les normes sont respectées en tout lieu.

- **au niveau des sites NATURA 2000**, deux (2) sites NATURA 2000 sont recensés :
 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Région de Pressac, étang de Combourg » (FR5412019) à 9,7 km
 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » (FR5412022) à 15,9 km de la ZIP.
 Après analyse des espèces ayant contribué à la désignation des ZPS, le projet ne génère pas d'atteintes significatives.

- **au niveau des ZNIEFF**, elles sont toutes situées dans le périmètre éloigné allant jusqu'à 20 km. Vingt-quatre (24) ZNIEFF (22 de type 1 et 2 de type 2) sont recensées dans ce périmètre. Les plus proches sont :

Pour les ZNIEFF de type II :

 - région de PRESSAC – étang de Combourg, 9,7 km,
 - plaine de LA MOTHE SAINT-HÉRAY – LEZAY, 15,9 km,

Pour les ZNIEFF de type I

 - le bois de Breuil, 4,2 km,
 - le bois des Âges, 5,2 km,
 - le bois de Léray, 9 km,
 - le coteau de la Cuelle, 9,1 km,
 - le bois des landes et des grandes forges, 9,9 km,
 pour ne citer que celles à moins de 10 km.
 Les impacts sur les ZNIEFF de type I ne sont pas analysés dans l'étude d'impact.

- **au niveau des habitats naturels**, la zone d'étude est majoritairement composée de milieux agricoles (monocultures, terres labourées nues..), ponctuée de boisements. Les milieux prairiaux et aquatiques sont peu représentés. Les enjeux sont donc très faibles à localement fort. Il n'y a pas d'habitats d'intérêt communautaire recensés. Les zones humides sont absentes du projet.

Le projet nécessite la destruction de deux arbres à cavité et l'élagage de quelques branches en lisière d'un bosquet (éolienne E 03).

Les chemins sont existants seul un renforcement est nécessaire pour l'acheminement des produits. Dans le cadre des mesures compensatoires, des renforcements ou des créations de haies bocagères sont prévus dans certains villages (1090 m).

- **au niveau de la flore**, aucune espèce végétale protégée, menacée ou d'intérêt communautaire n'a été recensée, l'enjeu de la flore est donc faible.

- **au niveau des chiroptères**, dix-huit (18) espèces ont été répertoriées dans l'aire d'étude dont une (1) à enjeux très forts (le Murin de Bechstein) et cinq (5) à enjeux forts.

Les travaux de construction des éoliennes auront un impact faible.

Le fonctionnement des éoliennes, malgré la localisation de ces dernières relativement éloignées des lisières, peut induire des impacts non négligeables sur les différentes espèces de chauves-souris (risque de collision) en raison du survol de la zone d'effet lisière située à moins de 200 m. Ceci est d'autant plus marqué pour l'éolienne n°3 qui survole la zone d'effet lisière comprise entre 0-50m. L'impact du fonctionnement peut être considéré comme « fort » pour les espèces suivantes : la Pipistrelle de Nathusius (E03), la Noctule commune (E03) et la Noctule de Leisler (E03). L'impact du fonctionnement peut être considéré comme « modéré » pour : la Pipistrelle commune (E03), la Pipistrelle de Nathusius (E01 et E02), le Grand murin (E03) et la Sérotine commune (E03).

Le porteur connaît les recommandations EUROBATS mais le projet ne les respectant pas, il prévoit des bridages pour limiter les effets.

Deux arbres morts à cavités, potentiellement favorables au gîte des chiroptères seront abattus car gênants sur le parcours d'acheminement du matériel. Un protocole d'abattage est prévu.

L'impact résiduel est qualifié de négligeable.

- **au niveau de l'avifaune**, (hors chiroptères traités plus avant) quatre-vingt-neuf espèces d'oiseaux ont été recensées dans la zone d'étude. Le niveau d'impact brut est qualifié de « modéré » pour l'Alouette lulu, le Bruant proyer, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, l'Effraie des clochers, l'Édicnème criard, la Pie-grièche écorcheur.

Il est qualifié de « fort » pour le pic noir.

Concernant la grue cendrée, l'effet de barrière est qualifié de « très faible » (NDLR : au regard de l'effet barrière existant avec le parc du Cerisou).

- **au niveau des amphibiens et des reptiles**, la zone du projet comprenant des monocultures intensives et une prairie ne sont pas favorables pour ces espèces. Le niveau d'impact est qualifié de « négligeable » pendant les travaux et pendant l'exploitation du parc.

- **au niveau des eaux superficielles et souterraines**, la rivière la plus proche est le ruisseau de Fontegrive au Nord (environ 2,9 km) affluent du Bé.

Une partie de la ZIP est située dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable (AEP) de « Bellevue » situé sur la commune de SAVIGNÉ.

Une mare est signalée dans la partie Est de la ZIP.

Les travaux envisagés sont extérieurs au périmètre.

Les impacts sont considérés comme faibles. Toutefois des mesures sont prises pour éviter tout apport accidentel de produits polluants.

au niveau de l'impact visuel et paysager, l'étude initiale montre qu'il n'y a pas de patrimoine répertorié dans l'aire immédiate ni d'habitation. Les plus proches sont à 610 et 650 m pour le village de « La Bâcherie », 795 m pour « Le Tremble » et 800 m pour « Jean Bouyer ». Les autres villages sont au-delà des 800 m.

Il n'y a pas de sites patrimoniaux remarquables ni de sites protégés dans l'aire d'étude immédiate.

La sensibilité est faible et très faible pour les monuments historiques dans les aires d'études éloignée et rapprochée. Deux monuments historiques sont présents dans l'aire d'étude immédiate dont un avec une sensibilité paysagère forte (Eglise de La Chapelle Bâton).

Le pétitionnaire a prévu des mesures pour éviter, réduire voire compenser (ERC) les inconvénients du projet sur l'environnement.

Certaines mesures sont chiffrées mais ne font pas l'objet d'un tableau récapitulatif dans le dossier.

C32 - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers expose les risques que l'installation représente.

L'ensemble des dangers a été analysé mais la conclusion de l'analyse préliminaire élimine 4 catégories de scénario en raison de leur faible intensité et en conserve 5 pour une analyse plus précise (page 72 de l'étude de dangers) :

- chute d'éléments des éoliennes,
- chute de glace,
- effondrement de l'éolienne

- projection de glace.
- projection de pales ou de fragments de pale,

Il n'est pas signalé dans le dossier de risque particulier pouvant remettre en cause le projet. Outre les exploitants agricoles pouvant intervenir sur le site pour leurs travaux, la densité humaine sur la zone est très faible et ponctuelle.

Toutefois, le périmètre des 180 m (effondrement d'une éolienne) impacte la D36.

Les niveaux de risque analysés sont jugés acceptables pour l'ensemble du projet.

D – LES PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comprend dix documents référencés et sept documents « libres » (sans référence structurante du dossier) :

☒ Des documents référencés :

- Pièce 1 – Lettre de demande d'autorisation Environnementale
- Pièce 1-1 – Contenu réglementaire
- Pièce 1-2 – Sommaire inversé et lexique
- Pièce 2 – Note de présentation non technique
- Pièce 3 – Dossier administratif
- Pièce 4 – Étude d'impact
- Pièce 4-1 - Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Pièce 4-2 - Volet paysager
- Pièce 4-3 - Étude d'impact acoustique
- Pièce 4-4 - Expertise Faune - Flore - Habitats et Zones humides
- Pièce 5 – Étude de dangers
- Pièce 5 bis – Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 6 – Dossier architecte

☒ Des documents libres :

- Complément au dossier de demande d'autorisation Environnementale
- Avis de la MRAe
- Réponse à l'avis de la MRAe
- Feuille d'import des données de biodiversité

Toutes les pièces constitutives du dossier ont été déposées au secrétariat des mairies concernées par les permanences.

Une version électronique du dossier a aussi été transmise aux communes situées dans le périmètre des 6 km, appelées à délibérer.

L'ensemble du dossier dont les résumés non technique et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale était progressivement consultable sur :

- le site Internet de la Préfecture de la Vienne,
- un poste informatique dédié au bureau de l'Environnement de la préfecture,
- le registre dématérialisé (à la date et heure d'ouverture de l'enquête).

Le public a pu consulter les documents en toute liberté et commodité.

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A – DÉSIGNATION – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Par ordonnance n° E23000033 / 86 en date du 14/03/2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif m'a désigné pour conduire l'enquête publique (*annexe n° 1*). La demande de la Préfecture de la Vienne est enregistrée le 21/02/2023. Le délai de 15 jours pour effectuer la désignation n'est pas respecté soit 7 jours supplémentaires. Ce délai supplémentaire, imputable au Tribunal Administratif, ne remet pas en cause l'enquête publique qui, par ailleurs, n'a pas débuté.

Le 16 mars 2023, un contact a été pris avec la préfecture pour connaître la situation du dossier. Le dossier est prêt mais la préfecture ne détient pas encore la version papier. Néanmoins, il a été possible de définir les dates de l'enquête publique en prenant une marge suffisante. Par ailleurs, il a été convenu que je viendrai chercher le dossier en même temps que je viendrai parapher les documents de l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, 2023-DCPPAT/BE-070 en date du 21 mars 2023 (*annexe n° 2*).

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies :

- ✕ mardi 9 mai 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30, à CHAMPNIERS, siège de l'enquête,
- ✕ mercredi 17 mai 2023 de 9 heures à 12 heures, à LA CHAPELLE-BÂTON,
- ✕ mardi 23 mai 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30, à CHAMPNIERS,
- ✕ jeudi 8 juin 2023 de 15 heures à 18 heures, à LA CHAPELLE-BÂTON,
- ✕ mardi 16 juin 2023 de 8 heures 30 à 11 heures 30, à CHAMPNIERS.

Le recueil des observations a été possible par :

- Un registre d'enquête papier dans les mairies des communes de CHAMPNIERS et de LA CHAPELLE-BÂTON.
- Un registre dématérialisé,
- Une adresse de connexion dédiée renvoyant sur le registre dématérialisé,
- Un envoi par courrier postal à la mairie de CHAMPNIERS, siège de l'enquête publique.

Les informations sont mentionnées dans l'arrêté.

B - INFORMATION DU PUBLIC - PUBLICITÉ

Information préalable du public sur le projet

L'information préalable du public a bien eu lieu :

- Par la distribution d'un bulletin d'information aux habitants des quatre communes les plus proches du projet,
- Par une exposition disponible à la mairie de LA CHAPELLE-BÂTON du 20 octobre au 29 octobre 2021,
- Par deux permanences le 20 octobre et le 29 octobre 2021 à la mairie de LA CHAPELLE-BÂTON, de 16 h 00 à 19 h 00.
- Par la possibilité d'accès à un site Internet dédié.

L'information est précisée aux pages 200 et 201 de l'étude d'impact.

Les affichages

L'affichage au niveau des mairies (dans le rayon des 6 km autour du projet) a été effectué par le personnel des dites mairies.

Le maître d'ouvrage a effectué un affichage sur le site par 9 panneaux, au format A2, de fond jaune et écriture noire, emplacements qu'il m'a communiqués. Un emplacement ne me paraissant pas bien positionné (peu de passage) a été déplacé en accord avec le porteur de projet (*annexe n° 3*).

Une vérification de l'ensemble des affichages a été faite par un huissier dont j'ai eu le procès-verbal (*annexe n° 4*).

Le 13 avril à la mairie de LA CHAPELLE-BÂTON **et le 18 avril 2023** à la mairie de CHAMPNIERS : l'avis d'enquête a été affiché avant cette date au niveau des deux mairies, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, aux panneaux d'affichage extérieurs ou aux portes, au format A2 de couleur jaune. La vérification donne lieu à un montage photo (*annexe n° 5*).

En conséquence, l'affichage est satisfaisant.

Un certificat d'affichage a été produit par toutes les mairies concernées (*annexe n° 6*, CHAMPNIERS, SAINT-ROMAIN, CIVRAY, LA CHAPELLE-BÂTON, SAVIGNÉ, PAYROUX, CHARROUX, SOMMIÈRES-DU-CLAIN, BLANZAY, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, ROMAGNE, JOUSSÉ, CHÂTEAU-GARNIER).

Publicité

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité dans la presse locale (à minima, deux publications dans deux journaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête).

Première publication :

- CENTRE PRESSE, édition du mercredi 19 avril 2023, soit 21 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 7*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du mercredi 19 avril 2023, soit 21 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 8*).

Ces deux publications respectent le délai légal minimum de 15 jours.

Deuxième publication :

- CENTRE PRESSE, édition du jeudi 11 mai 2023, (*annexe n° 9*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du jeudi 11 mai 2023 (*annexe n° 10*).

Ces deux publications ont été effectuées dans la première semaine de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

C – DILIGENCES

Le 20 mars 2023, le commissaire-enquêteur a pris contact par messagerie avec le porteur de projet en vue d'obtenir un CD du projet ou une version électronique téléchargeable.

Le 21 mars 2023, une version téléchargeable du dossier m'a été transmise.

Le 21 mars 2023, contact a été pris téléphoniquement avec le porteur de projet en vue d'obtenir un plan au format A0, le plan des affichages sur le terrain et des informations sur le registre dématérialisé. Une réunion a été fixée le 18 avril 2023 à 9 h 30 à la mairie de CHAMPNIERS.

Le plan des affichages a été transmis ce même jour.

Le 23 mars 2023, un message pour ouvrir mon compte du registre dématérialisé m'a été transmis. L'ouverture du compte a été faite ce jour.

Le 29 mars 2023, j'ai pris en compte, à la préfecture, mon dossier et paraphé tous les documents destinés aux mairies de CHAMPNIERS et de LA CHAPELLE-BÂTON dont les registres d'enquête publique. L'ensemble sera transmis par les services de la préfecture.

Le 3 avril 2023, j'ai envoyé deux messages au porteur de projet. L'un pour changer un emplacement d'affichage, l'autre pour signaler des anomalies sur le site du registre dématérialisé. Ce même jour, j'ai reçu la réponse. La modification d'affichage est prise en compte et les anomalies sont signalées pour mise à jour (*annexe n° 11*).

Le 13 avril 2023, profitant d'un entretien pour une autre enquête sur la commune, j'ai rencontré le Maire de LA CHAPELLE-BÂTON.

Le 18 avril 2023, j'ai rencontré la personne en charge du projet à la mairie de CHAMPNIERS pour discuter du projet et faire le point sur les questions que j'avais transmises. J'ai aussi rencontré M. le Maire pour discuter du projet et à qui j'ai précisé que la mairie doit rester ouverte aux heures d'ouverture même en cas de grève.

Les réponses sont rapportées ci-après :

AVEC QUI	DEMANDES	REPOSES
Mme Estelle MARCHAND Cheffe de projet régional	Contenu réglementaire : Le référent en charge a-t-il changé (Élodie MAZEAU) ?	NON.
Lucas CHARRON Chef de projet	Des documents en anglais : - Dans la lettre de demande - Dans le dossier acoustique - Dans les annexes de l'EIE C'est un défaut d'information. Avez-vous la possibilité de mettre des documents en français ?	<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de demande : Liste des déchets générés pendant l'exploitation des turbines Nordex / Equivalent pour les turbines Vestas en Français • Etude acoustique : Document figurant en annexes, il s'agit de données constructeurs contenant des tableaux de valeurs utilisées pour les simulations • Etude d'impact : Document figurant en annexes, il s'agit d'un certificat constructeur, qui prouve que les éoliennes sont bien conformes aux normes en vigueur au moment du dépôt, comme indiqué dans le corps du rapport au paragraphe 4.2.6 « Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 : section 3 Dispositions constructives » <input type="checkbox"/> Pour ces raisons, cela ne constitue pas un défaut d'information.
	Parc du Cerisou : Vous présentez le parc comme comportant 4 éoliennes alors qu'il en compte 8. Pour quelles raisons ?	Le parc éolien de Cerisou est effectivement constitué de 8 éoliennes, séparées en 2 zones de 4 éoliennes chacune : l'une au Nord de la commune de Savigné, l'autre à l'Est de la commune. C'est en extension de la zone Nord de 4 éoliennes que le projet de Champniers La Chapelle Baton s'intègre.
	Dossier administratif : La maîtrise foncière est-elle toujours valable (signatures en 2015 – 2017) ?	OUI.

	<p>Dossier administratif : Remise en état, certains documents ne sont pas signés. Est-il possible d'avoir les documents signés ?</p>	<p>Conformément à la réglementation, et comme indiqué dans le courrier d'information : dans un délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier, sans réponse de leur part, celui-ci est réputé émis. C'est pourquoi les coupons ne nous ont pas tous été retournés. Néanmoins, figurent au dossier les accusés réceptions, qui permettent de vérifier que la période de 45 jours a bien été respectée avant que le projet ne soit déposé.</p>
	<p>Dossier acoustique : La Bâcherie : pourquoi le sonomètre a-t-il été placé dans un petit bois plutôt qu'à découvert ? Le Tremble : pourquoi le sonomètre n'est-il pas plus proche de la maison ? Page 366 de l'EIE : les modes de bridage manquent d'explication pour déterminer l'effet sur la production. Est-il possible d'avoir des explications plus précises (ex : mode 8 = x% de production ou y% de production en moins) ?</p>	<p>Le sonomètre a été éloigné des bâtiments agricoles (engins agricoles source de bruit), et au plus près de la zone du projet, donc à l'orée des arbres. Le sonomètre a été placé à l'écart de la cours de la maison et de ses dépendances agricoles. Il n'y a pas d'arrêt total car se serait mentionné. La perte de production est estimée de 2 % à 3 %.</p>
	<p>Étude de dangers : L'effondrement de E01 impacte la RD 36. Même si c'est minime, pourquoi ne pas avoir déplacé E01 ?</p>	<p>Les contraintes suivantes ont déterminé la position finale retenue pour l'éolienne E01 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance minimale d'éloignement de 400m au parc voisin de Cerisou • Eloignement au bois, qui présente un enjeu vis-à-vis de l'avifaune <p>Le CD86 recommande une distance d'éloignement aux routes départementales de la taille d'un rotor d'éolienne installée, à savoir 136m. L'éolienne E01 est située au-delà de cette distance minimale d'éloignement recommandée, à savoir 170m. De plus, la RD36 est une route non structurante (faible trafic journalier) => considéré comme un terrain aménagé mais peu fréquenté => faible probabilité de passage.</p>

	<p>RNT et EIE :</p> <p>Les vues panoramiques ou les photomontages indiquent 180° alors qu'ils sont à 3x40° soit 120°. Ce point devait être corrigé car signalé par la MRAe. Pourquoi la modification n'a pas été faite contrairement à votre réponse à la MRAe ?</p>	<p>Effectivement ce point a été corrigé dans l'étude paysagère, mais n'a pas été corrigée dans l'étude d'impact et son RNT.</p>
	<p>EIE page 272 :</p> <p>En cas de perturbation du réseau TV, vous annoncez la possibilité de réorienter les antennes vers un autre émetteur sans le citer. Quel autre émetteur et à quelle distance ?</p>	<p>2 émetteurs couvrent la zone du projet, à savoir celui de Niort Maisonnay (30km), et celui de Limoges Les Cars (80 km). Les travaux d'amélioration seront à la charge du propriétaire des éoliennes.</p>
	<p>EIE page 211 et 338 (en particulier) :</p> <p>Pour quelles raisons présentez-vous des éoliennes avec des pales tronquées ?</p>	<p>Respect du protocole de photomontage (hauteur de prise, angle vertical), mais ne fausse pas la lecture du photomontage.</p>
	<p>EIE page 331 :</p> <p>Pourquoi ne pas s'être placé au point coté 147 ?</p>	<p>Vue depuis un axe de déplacement (RD4).</p>
	<p>EIE page 85 :</p> <p>Pour quelles raisons les données ne sont pas plus récentes (2010) ?</p>	<p>Le recensement agricole est opération décennale. Le dernier a eu lieu d'octobre 2020 à avril 2021, et les premiers résultats ont été présentés en décembre 2021, et résultats définitifs en juillet 2022, soit bien après le dépôt du projet.</p>
	<p>Concertation :</p> <p>Alors qu'il y a 2 éoliennes sur la commune de CHAMPNIERS, vous avez fait le choix de faire vos réunions de présentation à LA CHAPELLE-BÂTON où il n'y en a qu'une. Pourquoi ?</p>	<p>La commune de CHAMPNIERS ne donne pas suite aux courriers donc il est difficile d'organiser des présentations avec cette commune.</p>

	<p>Concertation : Il n'y a pas les délibérations des communes. Est-il possible de les obtenir ?</p> <p>Quelles ont été vos relations avec les Conseils Municipaux des 2 communes ?</p>	<p>Pas de délibération à CHAMPNIERS, une délibération à LA CHAPELLE-BÂTON. (NDLR : délibération obtenue)</p> <p>Voir réponse précédente. Toutefois, des bulletins d'information ont été distribués dans les quatre communes limitrophes du projet (les 2 concernées + SAVIGNÉ et SAINT-ROMAIN) et une campagne de porte à porte a aussi été réalisée pour sonder la population.</p>
	<p>Pour votre information : Il y a longtemps que la ligne de chemin de fer Civray – Saint-Saviol n'est plus active. Sur la rocade Ouest, le passage à niveau a été supprimé (EIE page 72).</p>	<p>Bien pris.</p>
M. le Maire de CHAMPNIERS	<p>Comment les habitants de votre commune accueillent-ils le projet ?</p>	<p>Le sujet est clivant. Les avis sont partagés. Réflexion plus personnelle : On atteint les limites de l'acceptabilité dans la région (Communauté de Communes et Sud-Vienne). Nous ne devons pas être le réceptacle de toutes les éoliennes. Le territoire est saturé.</p>
	<p>Il y a une association d'opposants sur la commune. Quelles sont les relations avec cette association ?</p>	<p>NON</p>
	<p>Le CM a-t-il délibéré sur le projet ?</p>	<p>NON</p>
	<p>Quelles ont été les relations avec la société Volkswind, dans le cadre de l'élaboration du projet ?</p>	<p>Je ne reçois pas les porteurs de projet car ils intègrent les rendez-vous dans leur compte rendu comme une forme d'acceptabilité du projet. Des « flyers » ont été mis dans les boîtes aux lettres sans que la commune ne soit informée.</p>
	<p>Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?</p>	<p>NON</p>

	Savez-vous si les propriétaires des terrains ont des relations familiales avec les membres du CM ?	À priori un qui devra quitter la réunion du CM lors de la délibération.
M. le Maire de LA CHAPELLE- BÂTON Le 13 avril 2023	Comment les habitants de votre commune accueillent-ils le projet ?	Ils sont muets. À priori, les personnes n'ont pas d'avis, ce qui dérange c'est probablement la partie financière. Les hostiles sont davantage dans les communes alentours.
	Il y a une association d'opposants sur la commune. Quelles sont les relations avec cette association ?	Pas connue.
	Le CM a-t-il délibéré sur le projet ?	Il n'y a pas eu de délibération. J'ai découvert le projet lors de l'affichage de l'enquête publique.
	Quelles ont été les relations avec la société Volkswind, dans le cadre de l'élaboration du projet ?	Pas de relation pour ce projet.
	Y-a-t-il un bulletin municipal ou autre moyen qui a permis de maintenir la population informée ? Puis-je avoir les documents ?	Il n'y a pas eu d'information.
	Savez-vous si les propriétaires des terrains ont des relations familiales avec les membres du CM ?	Aucune.
	Il y a un autre projet sur la commune. Ou en est-il (recours ou point d'avancement) ?	Il a du plomb dans l'aile dans la mesure où il a été étudié avec une production assez faible (hauteur des éoliennes limitées par rapport à CHARROUX) avant la crise et que depuis les coûts d'investissement ont augmenté. La rentabilité n'est plus garantie. Je n'ai pas eu de contact avec le porteur de projet depuis l'enquête publique.

Les relations ont été excellentes et m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Le 25 avril 2023, en me rendant pour une permanence d'une autre enquête à LA CHAPELLE-BÂTON, j'en ai profité pour m'assurer de la mise en place de l'affichage sur le terrain (trois points sur les neuf). L'affichage était en place. Sur un des trois (celui avant d'arriver dans la commune), l'affiche avait été « taguée ». Je l'ai signalé au porteur de projet qui en avait connaissance (il y en a aussi une

autre). Dans la mesure où la lecture reste possible et compte tenu du nombre d'affiches autour du projet, nous avons convenu de laisser l'affiche intacte car le risque, c'est qu'elle soit de nouveau « taguée » (*annexe n° 12*).

Le 4 mai 2023, un article a été publié dans le journal « La Nouvelle République » (*annexe n° 13*). Cet article, vu sur le journal électronique, est resté accessible sur la page d'accueil jusqu'au 17 mai inclus.

Le 5 mai 2023, je me suis rendu à la mairie de CHAMPNIERS pour vérifier l'organisation des lieux et donner les consignes à la secrétaire de mairie concernant le déroulement de l'enquête publique et la transmission des courriers reçus au siège de l'enquête (pour celle de LA CHAPELLE-BÂTON, ayant une autre enquête, les consignes ont été données au cours d'une permanence). À noter que la mairie n'est ouverte que le mardi et le vendredi ainsi qu'un mercredi matin sur deux et qu'en conséquence, il ne pourra y avoir que deux ou trois relèves de courrier par semaine.

Par la même occasion, j'ai rencontré fortuitement le 1^{er} adjoint qui m'a indiqué qu'il était à l'origine de l'article publié dans les journaux du 4 mai 2023.

Le 7 mai 2023, une vérification des sites Internet a été effectuée :

- Préfecture (*annexe n° 14*),
- Des mairies, auxquelles j'avais demandé, si elles disposaient d'un site, de publier l'avis. Seules trois mairies l'ont fait (*annexe n° 15*).

Le 9 mai 2023, le site du registre dématérialisé m'a indiqué que le registre était ouvert (ouverture automatique). Étant en permanence à 8 h 30 et n'ayant pu avoir accès faute de liaison (connexion impossible via le partage de connexion de mon téléphone), la vérification a été effectuée à 13 h 12. Il n'y a aucune contribution émise (*annexe n° 16*).

Le 9 mai 2023, à la réception du premier message sur le registre dématérialisé, j'ai ouvert un document de suivi (*annexe n° 17*).

Le 6 juin 2023, la secrétaire de mairie de CHAMPNIERS, me signale la réception de 4 courriers recommandés et demande la conduite à tenir. Je lui réponds de les garder jusqu'à la dernière permanence le 16 juin (pas de permanence dans la commune avant cette date).

Le 20 juin 2023, la secrétaire de mairie de CHAMPNIERS, me signale la réception d'un (1) courrier oblitéré du 15 juin 2023. Ayant la remise du PV ce même jour à 14 h 00, à la mairie, je le récupérerai. La date de la poste faisant foi, je le prends en compte.

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A – DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Les permanences programmées ont effectivement été assurées.

Participation du public (permanences et Registre dématérialisé)

1^{ère} permanence (CHAMPNIERS) : 4 participants (dont les 3 adjoints au Conseil Municipal), pas d'observation, pas de courrier reçu.

RD (Registre dématérialisé) : pas de message.

2^{ème} permanence (LA CHAPELLE-BÂTON) : une personne est venue s'informer de l'enquête publique. Elle n'a pas déposé d'observation, peut-être en déposera-t-elle une.
Depuis l'ouverture de l'enquête publique, il n'y a pas eu de consultation du dossier et il n'y a pas eu d'inscription sur le registre de cette commune.

RD : dix-neuf observations (19) entre les deux permanences, tous déposés sur le registre numérique.

3^{ème} permanence (CHAMPNIERS) : aucun participant.

Pas de demande de consultation du dossier, pas d'observation sur le registre papier et pas de courrier entre les deux permanences de cette commune.

RD : neuf observations (9) entre les deux permanences (total : 28), tous déposés sur le registre numérique.

4^{ème} permanence (LA CHAPELLE-BÂTON) : aucun participant, pas de courrier ni d'observation sur le registre.

Depuis l'ouverture de l'enquête publique, aucune consultation du dossier et il n'y a pas eu d'inscription sur le registre de cette commune.

RD : vingt-huit observations (28) entre les deux permanences (total : 56), tous déposés sur le registre numérique.

5^{ème} permanence (CHAMPNIERS) : une personne est venue à la permanence déposer une observation.

Depuis l'ouverture de l'enquête publique, trois personnes sont venues consulter le dossier et il n'y avait pas eu d'inscription sur le registre de cette commune.

Entre les deux permanences sur cette commune, il y a eu 14 courriers (5 recommandés et 8 non recommandés et 1 remis au cours de la permanence). Ils ont été enregistrés ce jour sur le registre d'enquête de cette commune, siège de l'enquête.

RD : cent-quinze (115) observations entre les deux permanences (total : 171).

Conclusion des permanences

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein.

L'enquête n'a pas mobilisé la population des communes (5 personnes à CHAMPNIERS, 1 à LA CHAPELLE-BÂTON qui n'est pas de la commune).

B- Réunions particulières

Il n'y a pas eu de réunions organisées par le CE ni par le porteur de projet.

Il n'y a pas eu de demande.

C - Comptabilisation des délibérations et des observations.

Délibérations des communes

Les communes situées dans le périmètre des 6 km sont appelées à délibérer et à transmettre ces délibérations dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 1^{er} juillet 2023, afin qu'elles soient prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Sur les treize (13) communes appelées à délibérer, treize (13) ont transmis une délibération (**annexe n° 18**) selon la répartition suivante :

Favorable : SAVIGNÉ.

Défavorable : PAYROUX, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, CHAMPNIERS, SAINT-ROMAIN, BLANZAY, CHARROUX (10 abstentions sur 12 votants), CIVRAY, JOUSSÉ, SOMMIÈRES-DU-CLAIN, ROMAGNE.

Avis neutre : LA CHAPELLE-BÂTON (vote à bulletin secret ne permet pas de déterminer la prépondérance du Maire),

Ne se sont pas exprimées : CHATEAU-GARNIER (avec délibération).

Comptabilisation des observations

Le registre dématérialisé contient 171 observations dont 4 ont été modérées et 3 supprimées de la mise en ligne (1 n'ayant rien à voir avec l'enquête publique et 2 pour critique nominative d'observation favorable). Trois observations sont considérées comme des doublons.

Une observation est arrivée hors délai et n'a pas été publiée car elle ne remet pas en cause les thèmes déjà enregistrés.

Le registre papier de CHAMPNIERS (siège de l'enquête) contient 15 observations (5 reçues en recommandé, 9 en courrier normal et 1 déposée sur le registre).

Le registre papier de LA CHAPELLE-BÂTON ne contient pas d'observation.

Au total, ce sont 186 observations reçues pour 179 considérées régulières et comptabilisées.

D - Clôture de l'enquête

Le 16 juin 2023, les registres ont été clos par mes soins, celui de CHAMPNIERS dès la fin de l'enquête à 11 h 30 et celui de LA CHAPELLE-BÂTON à 14 h 00 (mairie fermée le matin). Les dossiers de ces deux communes ont été récupérés conformément à l'arrêté.

Le 20 juin 2023, le procès-verbal des observations a été remis au porteur de projet en mairie de (*annexe n° 19*). Un tableau récapitulatif des observations (*annexe n° 20*) et une copie numérique des registres ont été transmis par Internet.

Le 3 juillet 2023, le mémoire en réponse a été réceptionné par messagerie électronique avec un lien de téléchargement, soit dans le délai de 15 jours prévu, (*annexe n° 21*).

IV – AVIS ÉMIS

- AVIS DE LA MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) – RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

L'Autorité Environnementale a produit un avis, en date du 12 octobre 2022, inséré dans le dossier d'enquête.

Le porteur de projet a produit une réponse qui est datée de janvier 2023 et qui est jointe au dossier.

Compte tenu de ce qui précède, ce procès-verbal atteste la régularité de la procédure et le déroulement satisfaisant de l'enquête publique.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête de CHAMPNIERS contient 15 observations.

Le registre d'enquête de LA CHAPELLE-BÂTON ne contient pas d'observation.

Le registre dématérialisé contient 171 observations dont 4 non publiées (3 modérées et une hors délai).

Trois observations modérées et une arrivée hors délai, ont été toutes mises hors ligne.

Trois observations ont été considérées comme des doublons.

Ce sont donc cent-soixante-dix-neuf (179) observations prises en compte.

L'ensemble des registres est en annexe (*annexe n° 22*). Le contenu des observations modérées est masqué par mes soins (le numéro et l'origine sont maintenus visibles).

Les observations ont été transmises par voie électronique au porteur de projet comme indiqué dans le procès-verbal des observations afin qu'il puisse en prendre connaissance telles que formulées.

Procès-verbal des observations – réponses du porteur de projet – avis du commissaire-enquêteur.

NB :

Le mémoire en réponse rapporté dans cette partie l'est tel que reçu (annexe n° 21).

Les deux documents en annexe sont maintenus en fin de mémoire en réponse (ne justifiaient pas la création d'une annexe spécifique).

Le projet de la Ferme éolienne de Champniers-La Chapelle Bâton, est un projet de composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison. Les éoliennes sont disposées en ligne selon un axe Est Ouest, 2 sur la commune de Champniers et la troisième sur la commune de La Chapelle Bâton. Ce projet se positionne en extension géographique du parc éolien autorisé de Cerisou, situé sur la commune de Savigné. Le poste de livraison est situé en bordure du chemin d'accès à l'éolienne centrale, sur la commune de Champniers.

Les éoliennes pourront être soit de modèle Vestas V136 d'une puissance unitaire de 4,2MW avec un rotor de 136 m de diamètre pour une hauteur totale de 180m, soit de modèle Nordex N133 d'une puissance unitaire de 4,8MW avec un rotor de 133,2 m de diamètre pour une hauteur totale de 176,6m. La puissance totale du parc sera donc comprise entre 12,6 et 14,4 MW.

THÈMES

Thème de l'observation : SANTÉ

Concernant l'étude acoustique, quatre personnes critiquent l'utilisation de la norme NFS31 114 et considèrent que l'étude acoustique n'est pas fiable (@5 et @38). Il y a une démonstration sur les normes acoustiques dans les observations @68 et @69. La période de l'étude acoustique est mal choisie et la direction des vents est insuffisante. Il n'est pas tenu compte du parc du Cerisou.

Les éoliennes sont un risque en général pour la santé. Elles produisent des nuisances sonores, des infrasons qui inquiètent beaucoup de personnes. Une personne évoque des intolérances (dépression, acouphènes).

La distance minimale de 500 m est mise en cause.

Les effets lumineux (diurnes et nocturnes), l'effet stroboscopique et les ombres portées (sans bien faire la différence) sont signalés.

La qualité de la vie faisant référence à la Charte de l'Environnement et un arrêt du Conseil d'État sur le sujet sont aussi cités (@46, @74, @80, @92, 3, @150).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Comme indiqué dans l'étude acoustique au paragraphe 3.1, la réglementation concernant l'émergence sonore des éoliennes est définie par l'arrêté du 26 août 2011. Les mesures et leur traitement doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées (article 28 de l'arrêté), à savoir aux normes NFS 31-010 pour les mesures de niveau résiduel, et la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 qui complète et précise la précédente pour l'adapter aux projets éoliens. **L'utilisation de ces normes est donc légale, et conforme aux protocoles reconnus par le ministère chargé des installations classées.**

Par ailleurs, le nouveau protocole évoqué dans l'observation @68, a été reconnu en mars 2022, soit postérieurement à la campagne acoustique et au dépôt du projet en 2021. Toutefois, ce nouveau protocole reprend pour la majeure partie les éléments du projet de norme 31-114. Les modifications apportées concernent en premier lieu le délai de réalisation des mesures de contrôle des installations, à savoir que l'exploitant devra désormais faire vérifier la conformité acoustique des installations dans un délai de 12 mois suivant la mise en service industrielle du parc. Dans le cas du projet de Champniers La Chapelle Bâton, cette mesure sera donc applicable au moment de la mise en service du parc s'il est autorisé. En second lieu, le nouveau protocole a apporté des précisions à certaines définitions (incertitudes, phases transitoires), ce qui n'est pas de nature à remettre en cause la qualité et les résultats de l'étude acoustique. Quant aux pièces jointes à l'avis @68, il s'agit de documents de travail « groupe de travail BRIEC » et non de documents officiels.

Concernant la campagne acoustique, elle s'est déroulée sur 28 jours, et a permis d'obtenir des vitesses de vent jusqu'à 9 m/s, et pour les 2 directions de vent dominantes à savoir nord-est et sud-ouest. Le paragraphe 4.3.3 Résultats, en page 35 de l'étude acoustique, détaille le nombre de données enregistrées par classe homogène de vitesse de vent, et par direction de vent, afin de démontrer la représentativité des mesures, et les méthodes de calcul des niveaux résiduels. Cela justifie de la solidité et fiabilité des résultats de l'étude acoustique.

Concernant le parc de Cerisou, comme celui-ci n'était pas construit au moment des mesures, il a bien été pris en compte de façon théorique, en l'intégrant dans le bruit résiduel mesuré à partir des puissances acoustiques des turbines de ce parc. Cette approche est présentée en annexe 4 du rapport acoustique.

Les effets extra-auditifs de bruit, et les effets des infrasons sur la santé sont déjà renseignés aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 de l'étude acoustique.

Une personne se plaint d'acouphènes, qui seraient dus à la présence d'éoliennes. Néanmoins, aucun lien tangible n'existe avec la présence des éoliennes situées à 1700 m de son domicile. Nous nous permettons de rappeler la définition des acouphènes (source : ameli.fr) : « *Les acouphènes sont des bruits (sifflements, bourdonnements, grésillements, etc.) que l'on entend dans une oreille (ou les deux) ou dans sa tête sans qu'ils aient été émis par une source du monde extérieur. Ces symptômes sont souvent liés à un traumatisme acoustique ou au vieillissement de l'oreille.* »

La vitesse de rotation des pales n'est pas suffisante pour parler d'effet stroboscopique, toutefois les effets des émissions lumineuses et ombres portées sont évoqués aux paragraphes 5.6.5 et 5.6.6 de l'étude d'impact.

L'énergie éolienne n'est pas incompatible avec la Charte de l'Environnement, et notamment ses articles 1 et 2 cités, à savoir que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » (voir Thème Santé), et que « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». De plus, elle participe même à l'objectif de son article 6 : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* ».

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée en particulier concernant l'utilisation des normes.

Thème de l'observation : PAYSAGE

La multitude de projets (dans un périmètre restreint, dans le civraisien, en Charente et en Deux-Sèvres), le phénomène de saturation et d'encerclement sont des sujets récurrents évoqués dans soixante-deux observations (soit une observation sur 3).

Les éoliennes portent atteinte aux paysages (en général), les dénaturent (une observation emploie le terme de saccage) et engendrent des nuisances visuelles (effets lumineux dans le paysage).

Par ailleurs, le projet de La Croisée de Chabanne n'est pas pris en compte tout comme les projets en recours, ce qui entraîne des effets cumulés incomplets.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Nous comprenons la préoccupation des riverains au sujet des phénomènes de saturation et encerclement. Une analyse détaillée a été réalisée dans l'étude paysagère, en partie 3 G « Etude de l'occupation visuelle » du volet paysager, pour les bourgs les plus proches du projet, à savoir Champniers, La Chapelle Baton et Saint Romain. Cette analyse permet de relativiser ce phénomène dans le cas du présent projet qui ne modifie que faiblement la situation actuelle. En effet, il est composé de 3 éoliennes qui se placent en extension du parc existant de Cerisou, ce qui modifie faiblement les angles d'occupation visuelle.

Concernant les projets à prendre en compte pour l'étude des effets cumulés, conformément à l'article R122-5 (II 4 °) du Code de l'Environnement, il s'agit des projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique, et ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Le parc éolien de la Croisée de Chabanne a reçu un avis MRAe en date du 23 mars 2022, soit postérieurement au dépôt du projet (décembre 2021). De plus, il ne présente pas d'intérêt de prendre en compte des projets déjà refusés par l'administration. L'analyse des effets cumulés est donc bien complète.

L'argument principal des opposants à l'éolien serait que les éoliennes défigurent le paysage et nuisent à l'esthétique des lieux. Cependant, il est primordial de mettre en balance cette préoccupation esthétique avec les conséquences dévastatrices et bien réelles du changement climatique, exacerbées par les émissions de gaz à effet de serre. Refuser l'énergie éolienne sur la base de son impact visuel revient à ignorer l'importance cruciale de lutter contre le réchauffement climatique.

C'est pourquoi dans le contexte actuel, et comme anticipé par les scénarios RTE, nous n'y arriverons pas sans le développement des énergies renouvelables (malgré le développement du parc nucléaire), qui contribuent à la décarbonation structurelle du mix et à la sécurité d'approvisionnement.

Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps, en accord avec les enjeux de l'époque. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Par ailleurs, rappelons que ce sentiment est subjectif, et n'est pas partagé par la majorité de la population. Par exemple, une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage. Ou encore, un sondage réalisé par IFOP et présenté le 14 septembre 2016 montre que 75% des riverains d'un parc éolien en ont une image positive.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse qui confirme la faible modification du paysage. Aux dates où le porteur de projet étudie et dépose son dossier, les recours ne sont pas obligatoirement déposés.

J'émet un avis défavorable sur ce thème qui n'est pas argumenté par rapport à l'environnement du projet.

Thème de l'observation : INTÉRÊTS DISCUTABLES DU PROJET

Sous cette expression, de nombreuses personnes ont exprimé des idées très variées et assez individualisées :

- déjà assez de production d'électricité (excédentaire), les objectifs de 2030 sont atteints au niveau du département et de la Communauté de Communes
- gaspillage de fonds publics
- la production n'est pas proportionnelle à la puissance installée ou la production n'est pas à 100%
- malgré le nombre installé, la production en Nouvelle-Aquitaine est faible (2 à 3 %)
- personne ne voit les bénéfices, le territoire ne profite pas des retombées et les communes ne perçoivent pas plus de 20% des taxes
- enrichissement de quelques-uns (promoteurs) – critique des agriculteurs et des élus qui ne cherchent que les profits – financement occultes et prises illégales d'intérêts
- ce n'est pas une économie durable car les ouvriers ne restent que quelques mois (6 mois) et il n'y a pas d'emploi local et par ailleurs, les dotations de l'État baissent
- énergie pas propre du fait de l'intermittence, une personne évoque les consommations de carburant et des tonnes d'eau pour réaliser les travaux
- des études étrangères exposent les graves inconvénients des éoliennes
- les prix garantis sont critiqués
- il faut éviter le mitage

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Comme indiqué dans la contribution E143, au nom de France Energie Eolienne, « si la région Nouvelle Aquitaine contribue déjà significativement à la puissance installée avec 1183 MW en exploitation, le SRADDET fixe comme premier objectif de devenir une région à énergie positive et bas carbone en 2050. De plus ce document cadre prévoit une puissance d'énergie éolienne de 5016 MW pour 2030 et 8472 MW en 2050. L'énergie éolienne devra donc progresser fortement afin de prendre toute sa place dans l'atteinte de ces résultats ».

Le prix journalier moyen français de l'électricité sur le marché était d'environ 39,5€/MWh en 2019, puis 32,2€/MWh en 2020 (Source : bilan électrique RTE 2021). Néanmoins, la flambée progressive du prix de l'électricité depuis 2021 a dépassé les prix garantis par l'Etat cités précédemment. Ainsi, le producteur d'électricité d'origine éolienne ne bénéficie plus d'un complément de rémunération, et se doit de reverser la différence entre le prix du marché (109€/MWh en 2021, et 231€/MWh au premier trimestre 2022 – Source : *France Energie Eolienne*) et le prix de rachat (\approx 70€/MWh).

Ainsi, pour chaque éolienne d'une puissance de 3,5 MW, l'Etat recevra une créance de 1,1 million d'euros financée par l'éolien. Grâce à cette créance, l'Etat a pu diminuer drastiquement le coût de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) à 0,5€/MWh (début 2022 et garanti jusqu'à début 2024) contre 25,8€/MWh au 1^{er} janvier 2022 (Source : <https://www.edf.fr>).

Les montants investis par l'Etat pour le soutien du développement de l'éolien terrestre est désormais remboursé (à hauteur de 11,5 milliards d'euros apportés depuis 2003). Le rapport de la Cours des Compté cité dans une observation étant antérieur (2018), ses conclusions sur les montants investis et « retours sur investissements » ne sont donc plus d'actualité comme susdit.

Donc concernant les prix garantis, ils sont aujourd'hui bien inférieurs au prix du marché, mais permettent le financement des projets car ils sont garantis sur le long terme (20 ans).

Effectivement, la production éolienne n'est pas à 100% de la puissance installée, ce qui est physiquement impossible quel que soit la source d'énergie. Pour l'éolien, on parle de facteur de charge. Il s'agit du rapport entre l'énergie produite durant un laps de temps donnée, et l'énergie qui aurait pu être produite à puissance nominale pendant la même période. A titre d'exemple, le facteur de charge annuel moyen constaté est de 23% pour l'éolien, et de 12% pour le solaire photovoltaïque.

Ce sont des valeurs moyennes prenant en compte le parc actuel Français, non représentatif des dernières turbines, aux technologies plus avancées, et facteurs de charges plus forts.

L'énergie éolienne est variable car issue d'une source d'énergie renouvelable, basée sur un phénomène naturel. Toutefois, la production a tendance à s'équilibrer à l'échelle de la France, qui bénéficie de 3 régimes de vent décorrélés. Un autre avantage de l'éolien est que les pics de production correspondent aux besoins en électricité (l'hiver notamment). Par ailleurs, l'intégration de sources d'énergie diversifiées, telles que l'énergie solaire et l'énergie hydroélectrique, permet de compenser les fluctuations naturelles de la production éolienne, assurant ainsi une stabilité globale du réseau électrique.

En termes de production, d'après le bilan électrique 2022, le taux de couverture de la consommation par la production éolienne terrestre s'est élevé à 8,4 % en moyenne sur l'année 2022 en France. Au total, les énergies renouvelables ont représenté plus de 22% de la production électrique française en 2022. L'objectif 2030 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte est d'atteindre 40% d'énergie renouvelable électrique (sachant que la production en 2021 était de de19%).

Un parc éolien bénéficie aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent la commune d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région.

Les chiffres énoncés dans le dossier sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision.

En l'occurrence, les retombées fiscales pour le bloc communal (communauté de communes et communes) sont constituées de l'Imposition forfaitaire sur les Entreprises des Réseaux (IFER), de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

(CVAE) et de la Taxe foncière sur le bâti (TFB). Cela représente environ 15 000 € /MW/an revenant au bloc communal, soit entre 189 000 et 216 000 €/an environ pour le présent projet.

Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local, au développement touristiques, à une amélioration de la qualité de vie des riverains, grâce à l'amélioration des infrastructures et services proposés aux riverains, et donc une meilleure attractivité des territoires qui est principalement liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...).

Notons par ailleurs, que nous prêtons une attention particulière à éviter toute situation de prise illégale d'intérêt. C'est pourquoi, toute personne présente en conseil municipal pouvant être de près ou de loin liée au projet, doit quitter la salle de réunion, et ne prend ainsi part ni au débat, ni au vote. La délibération de la commune de La Chapelle Bâton respecte ainsi le Code Pénal et le Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il est juste que les propriétaires des parcelles concernées touchent un loyer, et les fermiers une indemnité liée à la perte de surface agricole.

Concernant les emplois générés localement, nous faisons appel dès que possible aux entreprises locales que ce soit pendant la phase d'étude, travaux ou d'exploitation, ce qui concerne donc diverses activités telles que les diverses entreprises de travaux, équipementier, bureaux de contrôle, hôtels, restaurants, bureaux d'étude environnementaux...

D'après l'outil TETE (Transition Ecologique Territoires Emploi), développé par le Réseau Action Climat et l'ADEME, qui permet d'estimer le nombre d'emplois créés par les projets d'énergies renouvelables, le projet de Champniers La Chapelle Bâton pourra générer :

- 133 emplois directs et indirects en équivalent temps plein (ETP) en France, dont 40 dans le département de la Vienne, l'année de la construction ;
- Puis 2 emplois ETP par an sur le département, pendant la durée d'exploitation.

Concernant la consommation d'eau et de carburant : la phase de travaux pour la construction et le démantèlement du parc, sont effectivement consommatrices de carburant et d'eau, comme indiqué dans l'étude d'impact au sein du paragraphe 5.9 « Analyse du cycle de vie d'un parc éolien ». Néanmoins, le bilan global, c'est à dire l'analyse du cycle de vie, basée sur un parc de V136 4,2 MW correspondant au projet conclut : « *En tant que moyen de production d'énergie renouvelable, le parc éolien aura un impact positif dès la dette carbone effacée (**entre 2 et 6 mois**) et ce jusqu'à son démantèlement.* »

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse très détaillée, en contradiction avec les allégations des opposants.

Thème de l'observation : DÉMOCRATIE ET SOCIÉTÉ

Ce sujet a souvent été abordé sous plusieurs aspects : avis défavorable du Conseil Municipal de CHAMPNIERS, il n'est pas tenu compte de l'avis des Conseils Municipaux, c'est un déni de démocratie.

Autres points : les objectifs du SRADDET et la mauvaise répartition en Nouvelle-Aquitaine ainsi que les 10 points du PCAET et la volonté de stopper le développement des éoliennes dans la Com-Com.

La demande de moratoire ou l'application du moratoire de la Communauté de Communes et du département a souvent été cité.

Enfin, il est évoqué le manque de cohésion social, les conflits de voisinage et entre communes.

Durant la phase de développement du projet, le maire de Champniers s'est montré neutre face à l'éolien et à ce projet, et la commune de La Chapelle Bâton a délibéré favorablement. De plus, un travail de communication, concertation et information a pu être effectué auprès des 2 voire 4 communes concernées (présentation en mairie, courriers, bulletins d'information aux riverains, exposition en mairie de La Chapelle Bâton, ou encore campagne de porte à porte).

Le conseil municipal de Champniers n'a émis un avis sur le projet que dans le cadre de la présente enquête publique, à savoir le 9 mai 2023 (premier jour d'enquête). D'après un article de presse paru dans la Nouvelle République et publié le 25 mai 2023 « *Le maire a présenté le projet éolien [...]. Il a mentionné qu'une enquête publique sur les dangers et inconvénients de ce programme est ouverte pendant 39 jours consécutifs, du 9 mai au 16 juin. Le conseil municipal est appelé aussi à donner son avis sur ce sujet. Après les renseignements fournis et l'examen du dossier, le conseil municipal a procédé à un vote dont le résultat est le suivant (7 votants). Pour : 2 voix ; contre : 4 voix ; abstention : une voix.* »

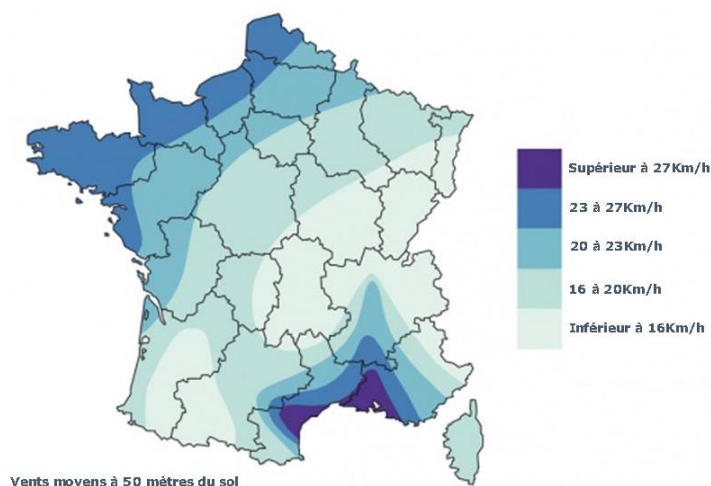
Tous les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'enquête publique ont ainsi l'occasion d'émettre officiellement leur avis durant l'enquête publique, qui sera bien pris en compte dans le cadre de l'instruction du projet.

Concernant le moratoire évoqué, un recours en annulation a été déposé devant le tribunal administratif de Poitiers, contre la décision et la délibération du conseil départemental de la Vienne. En effet, le conseil départemental n'a aucune compétence pour décider ou refuser de l'implantation de projets éoliens, et n'ont d'aucun texte le pouvoir d'adopter un moratoire dont l'objectif explicitement affiché est d'interdire purement et simplement toute implantation de projets éoliens. Moratoire, qui méconnaît par ailleurs les objectifs nationaux, et régionaux du SRADDET.

Concernant le PCAET de la communauté de communes, l'un de ses 5 axes stratégiques est justement de : « *utiliser nos ressources renouvelables pour produire et consommer localement notre énergie* », et notamment concernant l'éolien, en « *développant les projets d'ENR électriques pour couvrir les besoins électriques du territoire* », et en « *maitrisant l'implantation de l'éolien sur des zones bien définies* ». Dans le cadre du PCAET, le territoire se fixe l'objectif de porter la part des ENR à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32% en 2030. De même, la contribution du projet à l'atteinte des objectifs du SRADDET est présentée au paragraphe 1.2.1 de l'étude d'impact.

Concernant la répartition de l'éolien en Nouvelle-Aquitaine, il est important de rappeler que les potentiels d'implantation de l'éolien sont basés sur un nombre important de contraintes (techniques, paysagères, environnementales...). Parmi ces contraintes, 3 bloquent le développement éolien dans le sud de la Nouvelle-Aquitaine (ex Aquitaine majoritairement), à savoir :

- **Les contraintes militaires :** C'est la principale contrainte, puisque de nombreuses zones aéronautiques et surtout militaires sont présentes dans ce secteur, rendant impossible l'implantation d'éoliennes dans ces zones (distances d'éloignements, plafonds aériens bas...)
- **Le potentiel de vent :** Comme le montre la carte ci-après, la France possède différentes zones de vent. Le Sud de la Nouvelle-Aquitaine est situé sur une zone où les vitesses de vent sont encore trop faibles. Cette carte est d'ailleurs représentative de la répartition des éoliennes en France, où les zones faiblement ventées en sont quasiment dépourvues. C'est aussi le cas du centre est de la France.



Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse argumentée.

Les opposants ont omis de citer l'avis neutre de LA CHAPELLE-BÂTON pour ne mettre en avant que l'avis défavorable de CHAMPNIERS, ce qui n'est pas une présentation objective.

Thème de l'observation : PATRIMOINE

L'atteinte au patrimoine historique est le sujet qui revient le plus souvent. Les églises de CHAMPNIERS, LA CHAPELLE-BÂTON et CIVRAY sont les plus citées mais l'ensemble des sites historiques dans le périmètre des 20 km est cité globalement avec 74 sites.

La crainte d'une perte d'attractivité est souvent évoquée.

Les éoliennes provoquent une perte de la valeur des biens.

On n'est pas libre d'employer certains matériaux pour la rénovation mais on peut installer des éoliennes.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

L'étude paysagère, réalisée par l'agence COUASNON recense les monuments historiques, sites protégés, site patrimonial remarquable... situés dans le périmètre d'étude dont le rayon est de l'ordre de 20 à 24 km. Des photomontages ont notamment été réalisés afin de quantifier les potentiels impacts en visibilité depuis ce patrimoine historique, et covisibilité.

Parmi les 74 monuments historiques recensés, seuls 2 sont situés dans l'aire d'étude immédiate (rayon de l'ordre de 2 à 3 km autour de la zone d'implantation potentielle). Il s'agit de l'église classée Saint Martin à Champniers (distante de 1,8 à 4 km des éoliennes), et l'église partiellement classée-inscrite Saint Pierre à La Chapelle Bâton (distante de 2,3 à 4 km des éoliennes).

Concernant les églises citées de Champniers, La-Chapelle-Bâton et Civray, l'étude paysagère et l'analyse des photomontages ont permis de conclure à des impacts respectivement nul, nul et modéré. En effet, depuis les bourgs de Champniers et La Chapelle Bâton, le projet est masqué par la trame végétale et le bâti des villages. Seuls des fragments de pale d'une éolienne peuvent être perceptibles à feuilles tombées (photomontages n°22, 23, 32 et 33).

Pour l'église de Civray, l'impact en covisibilité depuis la frange sud de Civray a été jugé modéré (photomontage n°10). L'éolienne E01 se juxtapose visuellement avec l'église. Toutefois le parc de Cerisou est également en situation de covisibilité avec l'édifice. L'introduction du projet ne modifie pas significativement l'écrin paysager du monument.

Concernant la crainte de perte de valeur des biens immobiliers, il est important de rappeler que la présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, ses équipements. Ce sont principalement ces caractéristiques qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation.

Plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier (*voir Annexe 2*). Ces études montrent que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses. Ainsi, les différents revenus et taxes que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

Pour rappel, l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants ont une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (76 % favorables, enquête Harris pour la FEE – Novembre 2020).

Concernant l'attractivité des communes où se sont implantés des parcs éoliens, nous pouvons partager des retours d'expérience sur l'évolution de population de communes, suite à la construction d'un parc éolien développé par Volkswind :

- Le parc de St Martin lès Melle (79) a été construit en 2010. Les recensements INSEE ont dénombré 856 habitants en 2008, et 873 habitants en 2016.
- Le parc de Benet (85) a été construit en 2008. Les recensements INSEE ont dénombré 3 662 habitants en 2009, 3 982 en 2014, 4 029 en 2016, et 4 047 en 2020.
- Le parc de Corpe (85) avec 13 éoliennes a été construit en 2010. Les recensements INSEE ont dénombré 888 habitants en 2008, 1 020 en 2013, et 1 015 en 2020.

Concernant les travaux soumis à l'accord de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), ils concernent les immeubles situés à moins de 500 m des monuments historiques. L'objectif est de préserver le patrimoine existant, et la qualité des constructions. Quant aux éoliennes, elles sont situées à plus de 500 m des habitations et monuments historiques, et sont donc situées dans un autre environnement, souvent agricole, à distance du patrimoine bâti, dont elles n'empêchent pas la préservation. Des mesures d'accompagnement dans le cadre du développement d'un projet éolien peuvent même parfois aider à financer la rénovation du patrimoine local, sous forme de mécénat.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse très documentée.

Thème de l'observation : TOURISME

La perte d'attraction touristique inquiète.

Plusieurs personnes évoquent une étude de l'association AHTI pour justifier leur crainte.

L'impact sur les circuits de randonnée dans le secteur a souvent été mis en avant.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Certaines Régions très touristiques ont déjà réussi à allier tourisme et éolien, par exemple, fin mars 2018, la Bretagne avec 983 MW installés, le Centre - Val de Loire avec 1026 MW installés, ou encore

l'Occitanie avec 1 423 MW installés. Le maire de Benet (85), commune située au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin a d'ailleurs témoigné dans le cadre d'une enquête publique à Adriers : « *Nous sommes heureux de contribuer ainsi à la production d'une énergie propre, renouvelable, qui procure des ressources régulières à notre communauté de communes, sans nuire [...] au tourisme du Marais Poitevin.* »

La question touristique est un enjeu de premier ordre pour les élus du territoire qui tiennent à le préserver et à le valoriser. Un parc éolien peut aussi avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques.

Voici quelques exemples montrant la compatibilité entre **éolien et tourisme** :

- La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise, réserve naturelle de France du Toarcien...) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits.

L'énergie en Thouarsais

Avec les trois circuits proposés, découvrez des sites * pleins d'énergies * ! Des panneaux d'informations ludiques sont à votre disposition. Profitez d'une halte pour les découvrir !

Prenez le temps de découvrir de nombreux éléments du patrimoine bâti thouarsais (centre ancien de Thouars, ville labellisée "Ville d'art et d'histoire", villages traversés par les circuits et leur patrimoine...). Le long des parcours, admirez la vallée du Thouet et la plaine Thouarsaise, les vignes et grandes cultures, la Réserve Naturelle de France du Toarcien...

À votre arrivée, n'hésitez pas à profiter des services proposés aux Bassins du Thouet : bassins, sauna, hammam... !

Points d'intérêts

- 1 Bassins du Thouet
- 2 TIPER
- 3 ESAT de Pompois
- 4 Entreprise LANDRY
- 5 TIPER Méthanisation
- 6 Parc éolien de Mauzé-Thouarsais
- 7 Chaufferie bois plaquettes

Circuits

Point de départ : Les Bassins du Thouet (Sainte-Radegonde)

Circuit 1 : 35 km - temps estimé : 3h30

Circuit 2 : 22 km - temps estimé : 2h30

Circuit 3 : 19 km - temps estimé : 2h00

Très facile Facile Difficile Très difficile

- La région Occitanie organise des visites sur réservation pour la découverte du fonctionnement du parc éolien sur les hauteurs d'Assac dans le Tarn : <https://www.laregion.fr/Visite-decouverte-des-eoliennes-d-Assac-18050>
- Le site internet suivant recense les meilleurs parcs éoliens verts à visiter en France : <https://eolmienne.com/parcs-eoliens-meilleurs-parcs-verts-visiter-france/>
- La Maison du tourisme « Cœur de Beauce » a édité un guide de visite du parc éolien de Cormainville-Guillonville en Eure et Loir : https://www.tourismecoeurdebeauce.fr/wp-content/uploads/2021/12/guide-de-visite-guidee-PE_compressed.pdf

- Sur la commune de Névian dans l’Aude (11) a été organisée le 5 mars 2017 la 10ème édition de « La Foulée des Eoliennes » course nature qui rejoint le plateau des éoliennes avant de revenir sur Névian. Cette course panoramique organisée par les mairies de Bizanet et de Névian versera l’ensemble de ses bénéfices à une association pour la recherche contre le cancer (Canton de Ginestas).
- Sur le site du Plateau d’Ally, en Haute-Loire (43), un parc éolien a été érigé à proximité d’un vieux moulin. Ce site est promu sur www.auvergne-destination.com parmi de nombreux lieux de vacances en Auvergne. L’association « Action Ally 2000 » a même créé différentes activités de loisir autour de ce moulin et de son parc éolien : visite guidée du parc, randonnée intitulée « Circuit dans le vent », pratique du char à voile renommé « Show de vent »... Leur site internet www.ally43.fr fait découvrir ces activités développées autour des éoliennes.

Concernant le sondage de la société AHTI « Association des Hébergeurs Touristiques de l’Indre et départements limitrophes », il est régulièrement cité dans les enquêtes publiques par les opposants éoliens, bien qu’il ait été à chaque fois démontré que cette société concentre son activité à la contestation de projets éoliens sur son territoire, et non au tourisme contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser. Aucune condition de réalisation du sondage n’est renseignée, les questions sont posées de façon orientée, c’est pourquoi tous ces éléments posent question quant au sérieux et à l’impartialité de cette enquête.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d’une réponse qui met en valeur des actions qui peuvent être mises en œuvre si on en a la volonté.

La crainte pour le tourisme n’est pas justifiée ni en général ni pour les sites touristiques du secteur sachant que le secteur est plus favorable au tourisme de passage plutôt qu’au tourisme de séjour.

Le bilan de l’activité touristique de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ne semble pas souffrir de la présence des éoliennes (voir mon analyse concernant l’étude paysagère).

J’é mets un avis défavorable sur ce thème.

Thème de l’observation : RENTABILITÉ

La production est un sujet abordé dans plusieurs observations avec des approches différentes pour indiquer la faiblesse de production : production faible - facteur de charge faible – pas de vent – piètre argument – taux de charge du projet trop élevé – peu performant dépendant de la météo.

La production pour alimenter les foyers est souvent critiquées car les bases de calcul sont inconnues.

Le projet n’est rentable que grâce à la CSPE ou la rentabilité reste à prouver ou l’énergie éolienne est subventionnée.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Des réponses ont été apportées plus haut sur le thème de la rentabilité, dans la partie « Intérêts discutables du projet ».

Le projet de Champniers La Chapelle Bâton pourra fournir une production d’environ 31,7 GWh par an. Cette production représente la consommation de 7 150 foyers ou 15 720 personnes (chauffage inclus), ce qui représente environ 6 fois la population de Civray.

Ce résultat est issu d’un calcul basé sur les données de l’observatoire des marchés de détail 2020, de la Commission de Régulation de l’Energie, à savoir sur le ratio entre consommation annualisée des sites résidentiels (148 TWh) et le nombre total de sites résidentiels (33 401 000), soit une consommation de 4 435 kWh/foyer/an. L’équivalent en nombre d’habitants est obtenu sur la base d’une statistique

INSEE du nombre de 2,2 habitants par ménage. Quant à la production, elle est issue du business plan du projet (lettre de demande du projet) qui intègre les caractéristiques de production des 3 éoliennes envisagées, leur facteur de charge, ainsi que le potentiel vent du site.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : FAUNE

Les éoliennes mettent en danger la faune, en général.

Deux points sont souvent revenus : la protection des chiroptères avec le respect de la directive EUROBATS et l'absence de dérogation pour destruction d'espèces (oiseaux et chiroptères). Quelques personnes citent le rapport AGNOUX.

Pour les autres aspects du sujet, ces quelques points sont cités : la taille des arbres et des haies, l'effet barrière, la compensation par des gîtes est cynique.

Il y a aussi une critique de l'étude naturaliste (@70).

La biodiversité est souvent citée sans préciser s'il s'agit de la faune ou de la flore ou les deux.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Concernant la directive Eurobats, et sa recommandation d'implantation à 200 m d'éléments boisés, comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en janvier 2023, la distance aux éléments du paysage, tels que les bois ou bosquets, ne constitue pas un critère d'exclusion pour la construction d'éoliennes.

En effet, il apparaît que le minimum statistique de l'activité chiroptérologique est atteint dès 50 m des lisières, tout comme le confirme une étude (Kelm, Lenski, Toelch et Dzioc, 2014). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres comme le montre Barataud et al. (2012), dans son étude sur la fréquentation des prairies (tous écotones confondus). **Ainsi, l'implantation retenue, a été étudiée pour que les éoliennes s'écartent au maximum du réseau de haies et de lisières afin d'éviter tout surplomb des pales par rapport à ces éléments.** D'ailleurs, il est rappelé dans le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres de la SFEPM (février 2016) : « qu'une distance de sécurité minimum de 200m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ».

Ce qui est le cas du projet de Champniers La Chapelle Bâton pour lequel une éolienne est située à plus de 200 m, une à plus de 150 m, et une troisième à plus de 100 m, et toutes situées sur des parcelles de faible enjeu. De plus, une étude spécifique a été réalisée avec l'enregistrement de l'activité chiroptérologique sur une année complète au droit de la zone d'implantation. De plus, comme recommandé, des mesures de réduction sont proposées avec la mise en place d'un protocole d'arrêt préventif de toutes les éoliennes. Ce protocole se base sur les données d'activité chiroptérologique recueillies sur le mât de mesure en 2020-2021. Ce protocole pourra être ajusté suite aux résultats des suivis de la première année de fonctionnement du parc.

Concernant une éventuelle demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, comme conclu en page 421 de l'étude d'impact, à l'issue de l'analyse des impacts environnementaux du projet après prise en compte des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) : « Les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien en bon état de conservation des populations

locales et nationales, ainsi que le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées présentes sur le projet de ferme éolienne de Champniers La Chapelle-Bâton. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées comme le prévoit l'article L. 411.2 du code de l'environnement. »

Cette conclusion, prend bien en considération la perte d'habitat liée à la création de pistes d'accès et plateformes, qui est jugé faible, en raison des faibles surfaces concernées, qui sont des surfaces très représentées dans le secteur et de faible enjeu.

Une autre critique sur l'étude naturaliste, concerne l'efficacité des mesures de réduction vis-à-vis de l'avifaune, et notamment les rapaces. Comme indiqué en page 409 de l'étude naturaliste, nous rappelons que la ligne électrique aérienne aux abords de l'éolienne E01 constitue un perchoir attractif pour l'avifaune. De nombreux rapaces, passereaux et autres espèces y sont régulièrement observés. C'est pourquoi la proximité de cette dernière avec l'éolienne peut constituer un facteur à risque pour l'avifaune, en augmentant localement la probabilité de collision. L'objectif de cette mesure est de réduire l'attrait et le risque de collision de l'avifaune aux abords de l'éolienne E01 en demandant le remplacement de la ligne aérienne à proximité par une ligne souterraine. Cette mesure a donc un réel effet sur l'avifaune, et notamment les rapaces et passereaux.

Concernant la soi-disant destruction d'arbres, et taille de haies, les impacts des travaux se limitent au déplacement de 2 arbres morts à cavités, potentiellement favorables pour le gîte des chiroptères et à un élagage. L'impact résiduel est qualifié de faible. Afin de réduire le risque pour d'éventuels chiroptères présents, un protocole est proposé dans les mesures du projet, pour le déplacement des arbres à cavité et l'élagage des branches qui surplomberaient le chemin communal. Cette mesure sera contrôlée dans le cadre du suivi écologique du chantier. Elle est présentée en page 405 de l'étude d'impact.

Concernant la mise en place de gîtes à chiroptères, rappelons que grâce à la mise en place de mesures de réduction, et en particulier la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes, l'impact du projet sur les chiroptères est qualifié de très faible. Ainsi aucune mesure de compensation n'est nécessaire. Nous avons malgré tout souhaité mettre en place une mesure favorisant les populations des chiroptères en installant des gîtes artificiels dans un périmètre éloigné des éoliennes, dans les hameaux autour du site. Il s'agit là d'une mesure dite d'accompagnement et non de compensation.

Concernant l'effet barrière, celui-ci est très limité dans le cas du parc éolien de Champniers La Chapelle Baton, puisque celui-ci est dilué dans celui du parc voisin de Cerisou. De plus, les éoliennes sont peu nombreuses, et avec de grandes interdistances, ce qui facilite le passage des oiseaux entre les éoliennes.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse, en particulier, vis-à-vis des chiroptères et de l'absence de dérogation.

Thème de l'observation : IMPACT SUR LE SOL

Les socles en béton sont source de pollution.

L'impact sur le sol au travers des socles en béton inquiète car les sols dans le secteur sont argileux et soumis aux aléas retrait - gonflement. Les socles n'auraient pas une hauteur suffisante.

Par opposition, le démantèlement ne retirerait pas assez de béton et même si la Loi a changé, il est possible de déroger à l'enlèvement complet du béton.

Une personne se dit opposée à l'artificialisation des sols (zéro artificialisation en 2050).

La provision pour démantèlement n'inclut pas la remise en état des sols.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

L'impact sur le sous-sol est un tassement des couches pédologiques supérieures, limité à l'emprise au sol de chaque éolienne (25m de diamètre environ, au cas par cas), et limité en profondeur, à savoir environ 3,5m. Si cette profondeur semble faible, rappelons que le fonctionnement d'une éolienne s'apparente à celui d'un culbuto. Le dimensionnement de chacune des 3 fondations sera déterminé précisément selon les caractéristiques du sous-sol au droit de chaque implantation, selon les résultats des sondages et études géotechniques.

Concernant le démantèlement, la réglementation exige : *« l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. »*

Cette dernière réglementation permet donc de déroger à une excavation de principe de la totalité des fondations si le bilan environnemental global est défavorable, tout en garantissant une profondeur minimale d'excavation. Rappelons que le béton, constitutif des fondations est un matériau inerte, et n'est donc pas une source de pollution.

La **proposition de loi ZAN** (Zero Artificialisation Nette) a pour objectif de réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville. L'objectif est fixé pour 2050, et il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. (Source : Office Français de la Biodiversité). Les recommandations pour atteindre cet objectif sont : améliorer le suivi statistique, freiner l'artificialisation brute, mettre en place des opérations de renaturation. Cette loi a tout juste été signée en juin 2023, et les modalités d'application ne sont pas encore définies.

La mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir les opérations suivantes (prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement) :

- Le démantèlement des installations de production,
- L'excavation de tout ou partie des fondations,
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet,
- L'intervention, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues ci-dessus.

Notons qu'il convient aussi de considérer la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de livraison, ainsi que tous les autres éléments pouvant être valorisés et réutilisés. En effet, sachant que 98% d'une éolienne est revalorisable, cela apporte un soutien financier important au démantèlement d'un parc qui dans certains cas, peut représenter une opération blanche.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse qui explique bien la réglementation et les principes du démantèlement. Les critiques sur ce thème ne sont pas fondées. Quant à la Loi ZAN, il s'agit d'une interprétation d'une personne qui, comme le précise la réponse, ne connaît pas les modalités d'application.

J'émet un avis défavorable à ce thème.

Thème de l'observation : IMPACT SUR LE SOUS-SOL, LES EAUX SOUTERRAINES ET LES ZONES HUMIDES

Quelques observations évoquent le phénomène de remontée de nappes et s'interrogent pour les conséquences sur la nappe phréatique.

Plusieurs personnes demandent une étude géotechnique préalable sans attendre l'autorisation environnementale, pour lever les doutes sur la possibilité d'installer des éoliennes dans ce secteur qui est karstique.

Il a été relevé une différence entre le RNT et l'EIE concernant la présence de zones humides.

Il a aussi été évoqué la présence du captage de Bellevue.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Comme présenté au paragraphe 2.2.9.3 de l'étude d'impact, la zone d'étude présente un risque de remontée de nappe hétérogène d'après les données disponibles, mais les études géologiques in situ permettront de déterminer le risque réel de remontée de nappe. Auquel cas, le dimensionnement des fondations sera différent. Comme indiqué en page 475 de l'étude d'impact : plus la nappe d'eau est proche de la surface et plus la quantité de béton et d'acier nécessaire sera importante. Néanmoins, cela est sans conséquences sur la nappe phréatique, pour les raisons déjà évoquées précédemment.

La nature du sous-sol ne remet pas en cause la viabilité du projet. C'est pourquoi les études géotechniques (par ailleurs coûteuses et qui nécessitent la réalisation de forages), sont strictement nécessaires en amont de la phase de travaux, et sont donc réalisées après autorisation du projet. Ces études permettront simplement de définir précisément la conception et le dimensionnement des fondations, sans pour autant remettre en cause le projet.

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, il a été précisé que le résumé non technique a été complété au sujet de la présence ou non de zones humides. En effet, la phrase suivante a été complétée : « *Sur l'aire d'étude, 12 espèces floristiques caractéristiques de zone humides, mais sur les 22 sondages pédologiques réalisés aucun n'est positif pour l'hydromorphie. Au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009, aucune zone humide n'est donc recensée* » avec la précision suivante « *au sein des zones de prospection, dans lesquelles se trouvent tous les aménagements* ».

Ce document ayant été mis à jour pour la mise à l'enquête publique, les résumé non technique et l'étude d'impact du dossier d'enquête sont donc cohérents au sujet des zones humides, et la remarque de la MRAe n'était donc plus d'actualité.

Une partie de la zone d'implantation potentielle est située à l'extrémité de la zone de protection éloignée du captage de Bellevue sur la commune de Savigné. Notons qu'il s'agit ici de la zone d'implantation potentielle. En effet, les installations sont situées sur les communes de Champniers et La Chapelle Bâton, et ne sont donc pas situées au sein de ce périmètre de captage de la commune de Savigné. La présence du captage ne présente donc aucune contrainte pour le projet, et le projet ne présente aucun risque pour le captage qui n'est donc pas situé sur le même bassin versant.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : GAZ À EFFETS DE SERRE (GES ou CO₂)

Les éoliennes ne font pas diminuer les GES car il faut compenser l'intermittence par des centrales thermiques au gaz ou au charbon.

Il est aussi écrit que ce n'est pas la solution pour faire diminuer les GES et que les éoliennes ne sont pas efficaces pour décarboner l'énergie (@101).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Contrairement aux croyances, « la production d'origine renouvelable, qui a un coût variable nul, vient généralement se substituer à des moyens de production d'origine thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO₂ comme les centrales au charbon. » (Source : Bilan électrique RTE 2020).

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Il y a deux manières d'analyser l'effet de l'éolien sur les GES :

- les optimistes considéreront que ce qui a été réduit grâce aux éoliennes n'est pas produit par les centrales thermiques,
- les pessimistes diront qu'il faut compenser l'intermittence de production des éoliennes par des centrales thermiques.

C'est l'interprétation « du verre à moitié plein ou du verre à moitié vide ». Comme les centrales thermiques étaient en fonctionnement avant les éoliennes donc il faut considérer qu'elles se substituent aux centrales thermiques et non l'inverse.

J'émet un avis défavorable à ce thème.

Thème de l'observation : FLORE

Les éoliennes ont un impact sur la flore, en général. Le sujet n'est évoqué qu'une seule fois. Il est sous-entendu lorsque le thème de la biodiversité est cité.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Les effets du projet sur les ressources de biodiversité, la flore et les habitats est présentée au paragraphe 5.4.2 de l'étude d'impact. Il ressort de cette analyse, notamment que la perte sèche d'habitats sera de l'ordre de 1 ha de cultures. Cet habitat est de faible enjeu, et sa surface n'est pas significative au regard de la bonne représentativité de ces habitats à l'échelle locale.

Par ailleurs, 2 espèces floristiques patrimoniales ont été inventoriées sur l'aire d'étude immédiate, mais toutes se situent en dehors des parcelles d'implantation des éoliennes et des zones concernées par les aménagements.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, seul le Robinier faux-acacia a été recensé dans l'aire d'étude immédiate. Lors de la phase de travaux, l'apparition et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sera surveillée. En particulier, une mesure d'accompagnement proposée consiste à abattre et dessoucher les 3 robiniers faux-acacia situés le long du chemin d'accès à l'éolienne E03.

Aucun impact permanent significatif n'est donc attendu sur la flore et les habitats.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : PERTURBATION DES RÉSEAUX

Une personne a évoqué le brouillage des réseaux : la réception TV, les téléphones et Internet (WIMAX).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Rappelons que la TV, le WIMAX et les téléphones portables fonctionnent via les ondes hertziennes. Les effets potentiels du projet sur les servitudes hertziennes, sont présentés au paragraphe 5.3.2.2 de l'étude d'impact, qui indique notamment « *qu'il y a effectivement des risques de perturbation à priori non négligeable de la réception radioélectrique, principalement TV, par les éoliennes.* » d'après le rapport de l'ANFR. De plus, d'après le code de la Construction (art. L112-12), modifié par l'ordonnance du 26 Janvier 2017: « *Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire ou d'une autorisation environnementale (...) est susceptible(...) d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée.* »

C'est pourquoi, nous mettons en place des mesures de compensation, en cas de perturbations de la réception des ondes par les riverains, comme détaillé au paragraphe 7.2.2.2 de l'étude d'impact, à savoir :

« *En cas de perturbations avérées de la réception des ondes par les riverains, le maître d'ouvrage mettra en place les mesures nécessaires au rétablissement d'une réception satisfaisante. Après déploiement des éoliennes, il est possible de retrouver de bonnes conditions de réception en cas de brouillage. Plusieurs solutions existent :*

- *Réorienter l'antenne pour fournir une meilleure discrimination entre champ utile et champ réfléchi par l'éolienne s'il n'y a pas alignement complet avec l'émetteur et l'éolienne,*
- *Utiliser une antenne plus performante, afin d'améliorer le pouvoir discriminant de l'antenne s'il n'y a pas alignement complet avec l'émetteur et l'éolienne,*
- *Accroître la hauteur de l'antenne pour assurer une meilleure visibilité de l'émetteur.*
- *Ajouter un amplificateur dans l'installation du particulier concerné pour relever le niveau du signal reçu.*

Dans le cas où le brouillage persisterait, les seules solutions envisageables sont d'installer un réémetteur TV ou, plus radicalement, d'utiliser un autre mode de réception de la TV (satellite par exemple). »

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : CRITIQUE DES PHOTOMONTAGES

Les photomontages sont faux (E17).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Cette remarque n'avance aucun argument démontrant que les photomontages dans leur globalité seraient faux, ce qui est donc simplement infondé. Notons que la méthodologie utilisée par le cabinet spécialisé en paysage et urbanisme Agence Couasnon, ainsi que ses limites, sont présentées au paragraphe 9.3 de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Thème de l'observation : RACCORDEMENT

L'auteur de l'observation @88 fait toute une démonstration sur ce thème pour aboutir à un défaut d'affichage pouvant remettre en cause le projet.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Les communes concernées par l'affichage, sont effectivement celles situées à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE, à savoir 6 km dans le cas des présentes installations, et ce « à partir du périmètre de l'installation ». Les éoliennes, et le poste de livraison sont considérées comme faisant partie des installations, néanmoins le réseau de raccordement **externe** cité dans l'observation ne fait pas partie du projet. Il s'agit là du réseau entre le point de connexion du parc éolien, c'est-à-dire le poste de livraison, et un poste source externe. Or, la limite de propriété entre la ferme éolienne et le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, est constituée par le poste de livraison. Le réseau de raccordement externe au parc ne fait donc pas partie des installations, mais appartient, est construit et géré par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité SRD. L'affichage, dont la liste des communes a été vérifiée par la préfecture dans son arrêté d'enquête publique est donc conforme.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse. C'est la préfecture qui maîtrise, par son arrêté, le rayon d'affichage.

J'émet un avis défavorable à ce thème.

Thème de l'observation : TECHNOLOGIE

La provenance des machines est critiquée (@49 et @64).

Une personne considère que l'emploi, dans les machines, de terres rares provenant de Chine n'est pas écologique (@34).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Comme indiqué en Annexe 5 de l'étude d'impact (analyse du cycle de vie d'un parc éolien), le bilan carbone global prend bien en considération le transport des composants des éoliennes jusqu'au site de production, permettant malgré tout au parc éolien d'avoir un impact positif dès la dette carbone effacée (entre 2 et 6 mois), et ce jusqu'à son démantèlement, en tant que moyen de production d'énergie renouvelable. Bien que le bilan soit positif pour l'éolien, des améliorations sont toujours possibles. En effet, comme le souligne RTE (Futurs énergétiques 2050, principaux résultats, Octobre 2021), afin de

réduire l’empreinte carbone de la France, des actions sont également à mener sur l’accélération de la relocalisation/réindustrialisation de la France, et ce dans tous les domaines industriels, et particulièrement pour les produits manufacturés importés. Il s’agit là d’une stratégie globale sur une économie française réindustrialisée.

Comme indiqué au paragraphe 5.9.4 Cas des terres rares, de l’étude d’impact, l’Agence de l’Environnement et la Maîtrise de l’Énergie a publié un avis en Avril 2016 sur ce sujet : « *La problématique de l’exploitation par l’industrie éolienne des « terres rares », souvent citées comme éléments de constitution des aimants permanents des génératrices électriques, doit être nuancée. Le néodyme et le dysprosium sont deux éléments entrant dans la composition des aimants permanents ; ils correspondent à des ressources géostratégiques et posent globalement des problèmes d’impacts environnementaux, notamment pour leur extraction. Cependant, le parc éolien terrestre français est peu consommateur d’aimants permanents : seuls 3 % de la capacité installée y a recours.* » L’éolien terrestre n’a donc pas d’incidences notables sur l’utilisation de cette ressource.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l’observation : AUTRES SOLUTIONS

Une personne pense qu’il existe d’autres solutions mais sans les préciser, une autre cite le solaire.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON

Le paragraphe 3.3 de l’étude d’impact analyse les solutions de substitution, afin de justifier de la pertinence de l’énergie éolienne.

Par ailleurs, RTE a lancé une large étude sur les futurs énergétiques à l’horizon 2050, dans l’objectif d’atteindre les engagements climatiques, en sortant des énergies fossiles, très émettrices de gaz à effet de serre. Il s’agit d’un impératif climatique, mais également un enjeu d’indépendance énergétique, comme nous l’a montré la crise énergétique de fin 2021. Les enseignements tirés de cette étude impliquent notamment : des actions sur les consommations (efficacité et sobriété énergétique), une transformation de l’économie et des modes de vie, une restructuration du système permettant à l’électricité de remplacer les énergies fossiles, mais aussi un développement significatif des énergies renouvelables sans lequel la neutralité carbone 2050 est impossible, car « *maintenir durablement un grand parc nucléaire permet de décarboner massivement mais est loin de suffire à atteindre la neutralité carbone* » « *Les énergies renouvelables électriques sont devenues des solutions compétitives. Cela est d’autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer* » (Source : Futurs énergétiques 2050, principaux résultats, Octobre 2021, RTE).

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l’observation : ÉTUDE DE DANGERS

Les points suivants ont été critiqués :

- l’étude de dangers (globalement) (@42),
- distance avec le Cerisou qui ne respecte pas les 500 m,
- pour limiter les risques d’incendie, la distance des boisements devrait être de 300 m (nouvelle disposition) (@24),

- l'enfouissement de la ligne électrique n'est pas pour les oiseaux mais pour la proximité avec la ligne qui rend impossible le projet (@24),
- l'analyse des accidents (< 2011) est ancienne (@24),

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

La distance minimale d'implantation des éoliennes à une ICPE dite SEVESO (installations classées pour la protection de l'environnement) est de 300m et non 500m (arrêté du 26 août 2011). Néanmoins, les parcs éoliens ne sont pas des SEVESO, qui sont des sites qui produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Il n'existe aucune distance minimale réglementaire entre parcs éoliens.

Les références à des préconisations du SDIS (300m des boisements) dans la contribution @24 ne sont pas citées/référencées, et ne peuvent pas être vérifiées. Nous supposons qu'il s'agit d'avis émis spécifiquement à des projets, dans des départements à risque que nous ne connaissons pas. Nous rappelons que dans le cadre de l'instruction de ce projet, le SDIS 86 pourra émettre un avis sur le projet de Champniers La Chapelle, et donner d'éventuelles recommandations.

Comme indiqué dans l'étude d'impact au paragraphe 3.4.5 listant les contraintes urbaines et techniques, nous avons appliqué une distance de retrait de 200 m avec le **réseau de transport d'électricité HTB** (distance sécuritaire). Toutefois, aucune ligne de transport ne traverse la zone du projet, il s'agit d'un simple **réseau de distribution HTA** (≤ 50 kV). D'après les préconisations, la distance d'implantation aux lignes HTA est seulement d'une longueur de pale augmentée de 3 m, soit **71 m** dans le cas présent. La distance de l'éolienne E01 à la ligne électrique HTA est d'environ 124m, ce qui est donc largement compatible avec l'implantation prévue.

Comme indiqué en page 287 de l'étude d'impact, « *L'enterrement de cette ligne diminuerait l'attrait de la zone pour certaines espèces de rapaces et de passereaux, qui leur sert de perchoirs.* ». Il s'agit bien là d'une mesure de réduction proposée en faveur de l'avifaune.

L'annexe 5 de l'étude de dangers, est un tableau qui récapitule l'accidentologie Française depuis 2000, et jusqu'à 2020 (et non 2011), avec le dernier accident recensé dans le tableau daté du 01/08/2020.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : CRITIQUE DU DOSSIER

Le dossier a fait l'objet des critiques suivantes :

- PLUi n'est pas respecté,
- non-respect de l'article 72 du SCOT,
- dossier volumineux donc trompeur, malhonnête,
- étude d'impact incomplète donc irrégulière,
- emploi « ferme éolienne »,
- allégations mensongères sur l'étude d'impact,
- pas d'étude d'impact sur la base vie (non définie),
- absence d'études géologiques et géotechniques,
- ravitaillement des engins imprécis,
- absence de déclaration des données de biodiversité,
- SRADDET est la référence en cours et donc le projet est illégal,
- l'impact sur le climat est une énormité,

- l'observation @31 demande des définitions,
- la distance des 500 m est le seul critère retenu.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Le projet éolien, comprenant les éoliennes, le poste de livraison ainsi que tous les autres aménagements (pan coupés, chemins d'accès, passage de câble) est entièrement situé en zone A (agricole) du PLUi du Civraisien en Poitou (et non en zone N : zone naturelle et forestière).

Le projet est donc conforme au PLUi, qui autorise en zone A les équipements d'intérêt collectif et services publics, et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

Concernant le point cité issu de la prescription 72 du DOO du SCoT, le projet éolien respecte bien *« une distance suffisante des habitations pour garantir sans équivoque l'absence totale d'incidences sanitaires avérées ou potentielles sur les habitants à proximité. »*. En effet, les premières habitations autour du projet, sont situées entre 610 m au minimum et 1080 m des éoliennes. Concernant les effets potentiels sur la santé publique, ils sont détaillés dans l'étude d'impact par thématiques au paragraphe 5.6 page 345. Par ailleurs, le projet éolien de Champniers La Chapelle Bâton respecte également la prescription 72 du DOO du SCoT, car *« La priorité doit être donnée à la densification et à l'extension des parcs éoliens existants par rapport à la création de nouveaux parcs. »*

Le dossier est volumineux, car il est précis, détaillé et complet, et répond à la liste réglementaire des pièces nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale. Le projet a été mis à l'enquête publique par la préfecture, car il a été considéré suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet sur son site et dans son environnement. De plus, la MRAE a jugé dans son avis du 12 octobre 2022 que *« L'étude d'impact est globalement de bonne facture et permet d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. »*.

Le nombre de tonnes de CO2 évités est calculé par comparaison aux tonnes de CO2 émises par les énergies thermiques et fossiles auxquelles l'énergie éolienne se substitue, comme rapporté par RTE, dans son bilan électrique 2020, et non au mix énergétique.

La base vie a bien été prise en compte. Elle est présentée au paragraphe 4.1.4 de l'étude d'impact, et ses impacts potentiels présentés au paragraphe 5.4.2.

Comme indiqué au paragraphe 7.1.2.1 de l'étude d'impact, *« les entreprises intervenant sur le chantier devront répondre au cahier des charges type des missions géotechnique (Norme NFP 94-500). Les solutions techniques résultants de l'analyse des sols peuvent aller de la construction en état sur la roche mère, à une solution de substitution de sol sur quelques dizaines de cm (remplacement des terres en place part des matériaux de carrières compactés). Les cas les plus complexes peuvent amener à envisager des comblements de cavités ou de failles, ou la réalisation de renforcements de sols (pieux tubés ou colonne à module contrôlé, etc.). Les matériaux utilisés pour le remblaiement des fondations seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes car issus de carrière ou du site lui-même. »*

Cette étude géotechnique précise sera effectivement menée après l'obtention de l'autorisation environnementale, puisqu'il s'agit d'études avec forages profonds sur sites, strictement nécessaires aux besoins de la construction. Les résultats permettront de définir plus précisément la conception et le dimensionnement de chaque fondation qui est propre aux caractéristiques du sous-sol au droit de chaque fondation (type de sous-sol, profondeur de la nappe, présence localisée de cavités ou de

failles). Néanmoins, les résultats de ces études ne remettent pas en cause les impacts potentiels identifiés dans l'étude d'impact, qui pourront si besoin faire l'objet d'une mise à jour avant la réalisation des travaux.

Les données de biodiversité ont bien été versées sur la plateforme du ministère en date du 9 janvier 2023, soit avant l'enquête publique (*voir le certificat de dépôt en annexe 1*).

La conformité au SRADDET, et la contribution du projet à ses objectifs a déjà été évoqué.

Concernant l'impact sur le climat, il n'est pas écrit dans l'étude d'impact que le chantier n'aurait pas d'impact sur le climat, au contraire, il est bien indiqué que : « *En revanche, la phase chantier est émettrice de gaz à effet de serre, ainsi que notamment le transport des éléments d'éoliennes et leur fabrication. Toutefois, la production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂ : 12,7 gCO₂/kWh pour le parc installé en France (étude ADEME – 2015). Ces émissions qui sont indirectes, et liées à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, sont faibles par rapport au taux d'émission moyen du mix français qui est de 87 gCO₂/kWh. L'énergie éolienne a donc un impact positif sur le climat* » (étude d'impact, paragraphe 5.2.6 Paramètres climatiques).

Concernant la définition des termes de saturation / densification / mitage, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, du ministère permet de comprendre que pour qualifier une densification de l'éolien comme menant à une situation de saturation visuelle, des indices calculés cartographiquement ont été définis afin d'identifier un risque de saturation (paragraphe 4.5.4 du guide).

Sur le territoire Français, le critère des 500 m aux habitations est effectivement le principal critère rédhibitoire à l'implantation d'éoliennes, néanmoins il n'est pas le seul, on citera notamment la distance aux monuments historiques, la distance aux radars météorologiques/ de radio navigations, les zones militaires et couloirs aériens... Néanmoins, toutes les contraintes urbaines, techniques, environnementales et patrimoniales sont étudiées dans le choix d'un site d'implantation, car elles peuvent remettre en cause la viabilité d'un projet si elles sont trop importantes. La démarche adoptée dans le choix du site est présentée au paragraphe 3.4 « Choix de la location et du site » de l'étude d'impact.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse précise.

Thème de l'observation : PLAINTÉ CONTRE FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'observation @124 expose une plainte contre France Énergie Éolienne qui ne respecterait pas les règles de déontologie publicitaire. La pièce jointe m'ayant paru illisible, un lien est donné dans l'observation @140.

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Le document joint relate une plainte de la Fédération anti-éolienne de la Vienne, aux Jury de Déontologie Publicitaire concernant une communication de l'association France Energie Eolienne (FFE), pour promouvoir l'énergie éolienne. Ce point traite donc d'une problématique de communication autour de l'éolien, mais n'est pas en lien avec le projet de Ferme éolienne de Champniers La Chapelle Bâton, objet de la présente enquête publique.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

Thème de l'observation : CRITIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Trois observations émettent des critiques sur votre société (voir observations @14, @107, @144).

Réponse de la « SAS FERME ÉOLIENNE DE CHAMPNIERS – LA CHAPELLE-BÂTON »

Au paragraphe 1.3.3 de la lettre de demande, les références de la société Volkswind France sont listées précisément, à savoir que figurent dans un tableau tous les parcs développés et construits par Volkswind France, leurs caractéristiques, année de construction, ainsi que l'exploitant actuel du parc. En l'occurrence, 84% des parcs développés et construits par Volkswind France, sont toujours exploités par Volkswind Services France. Les élus locaux et riverains ont donc toujours les mêmes interlocuteurs. Dans l'hypothèse de la vente d'un parc, celle-ci doit faire l'objet d'une information officielle auprès de toutes les parties prenantes (élus, propriétaires fermiers...), permettant notamment de prendre connaissance d'éventuels nouveaux interlocuteurs. Par ailleurs, le dernier parc dont nous n'avons pas gardé l'exploitation date de 2016.

Volkswind France a tenu compte de l'avis de la population, grâce à une large communication permettant aux riverains de prendre connaissance en premier lieu de la zone potentielle, puis des scénarios d'implantation étudiés, et enfin des caractéristiques du projet. La population a eu l'occasion de s'exprimer sur ces sujets, notamment lors d'une exposition en mairie de La Chapelle Bâton en octobre 2021. Des permanences ont été organisées le mercredi 20 octobre de 16h à 19h et le vendredi 29 octobre de 16h à 19h. Elles permettaient aux visiteurs de s'informer, poser des questions, et donner leur avis sur le projet.

La société Volkswind France est une société française, qui dispose de plusieurs agences situées à Limoges, Tours, Amiens et Montpellier. Par ailleurs, la société Volkswind Services France, dont le siège est basé à l'agence de Tours, est en charge de l'exploitation de nos parcs éoliens. Elle dispose également d'un centre de maintenance à Benet en Vendée, où sont basés les techniciens, soit à 75 km de Champniers, et non en Allemagne.

Les besoins en électricité (décarbonée) ont déjà été évoqués précédemment.

Les études réalisées sont complètes et sérieuses, comme déjà évoqué (recevabilité et complétude du projet jugé par la préfecture, et bonne qualité de l'étude d'impact jugé par la MRAe notamment). De plus, le bureau d'études ADEV Environnement, a pris en compte pour la réalisation de l'étude d'impact écologique, les résultats de l'étude spécifique au projet, réalisée par une association naturaliste, à savoir la LPO Poitou Charentes, et qui est présentée dans son entièreté en annexe 6 de l'étude d'impact écologique.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note de la réponse.

La participation de la LPO à l'étude écologique explique, probablement, l'absence d'observation au cours de l'enquête publique.

CONCLUSION

Pour rappel, les objectifs de développement de l'éolien terrestre, sont de 35 GW installés d'ici 2028, sachant que 20,6 GW étaient réalisés fin 2022 (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie). En région Nouvelle Aquitaine, l'objectif est de 4 500 MW installés d'ici 2030 (1551 MW réalisés fin 2022).

Le projet de parc éolien de Champniers La Chapelle Bâton, développé par la société Volkswind a été mené depuis 2017 en concertation avec les élus locaux, et apparaît adapté et cohérent avec l'environnement de la zone de projet. Avec 3 éoliennes de plus de 4 MW, ce projet en parfaite adéquation avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, permet d'envisager une production d'environ 31,7 millions de kWh/an, équivalent à la consommation électrique d'environ 15 720 personnes, soit environ 6 fois la population de Civray.

Les éoliennes sont situées sur une zone favorable au développement éolien (ancien Schéma Régional Eolien), éloignées des zones environnementales sensibles et des monuments historiques. Située hors de contraintes aéronautiques ou radars, la zone offre une emprise suffisante pour implanter le parc à une distance comprise entre 610 m au minimum et 1080 m des habitations les plus proches de la zone. De plus, ce parc présente l'avantage certain de venir en extension d'un parc existant, réduisant les impacts du projet.

Au-delà de la conception du projet, de multiples mesures (éviter, réduire et mesures de suivi) sont proposées dans le cadre des travaux de construction et de l'exploitation du parc (aucune mesure de compensation nécessaire). Ainsi, l'effet résiduel du parc sur l'environnement est non significatif, au regard de l'avifaune, des chiroptères, de la flore et habitats, et de la faune terrestre. On citera notamment l'effacement d'une ligne électrique HTA sur 500 ml, la plantation de haies paysagères sur 1 115 ml au droit de hameaux entourant la zone, le suivi environnemental en phase d'exploitation, en faveur de l'avifaune, les chiroptères complété par un suivi des rapaces diurnes et des grands échassiers pendant la moisson, la protection des nids de busards, la mise en place d'un système d'arrêt réactif des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères, ainsi que des mesures d'accompagnement telles que la mise en place de 10 nichoirs à chiroptères et 10 perchoirs à rapace.

Par ailleurs, les données de biodiversité issues de l'étude d'impact du projet ont été versées dans l'inventaire du patrimoine naturel du Museum National d'Histoires Naturel, au même titre que le seront les données de suivi environnementaux du parc en exploitation, conformément à la réglementation ICPE, dans le but de valoriser la connaissance, ce qui s'inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en conciliant biodiversité et activités.

A ce titre, le projet générera entre 189 000 216 000€/an environ de retombées fiscales pour les collectivités locales (15 000 €/MW/an, dont 11 000 €/MW/an pour le bloc communal). L'investissement auprès des entreprises locales (travaux, hôtellerie, restauration, BTP, réseaux) pourra représenter jusqu'à environ 2.8 millions d'euros dès l'année de construction, et créer environ 40 emplois à l'échelle locale l'année de la construction, puis environ 2 emplois sur le département chaque année d'exploitation (source : outil TETE développé pour l'ADEME et réseau climat).

En conclusion, il est important de souligner que l'opposition de principe à l'énergie éolienne, semble déconnectée de la réalité d'aujourd'hui et des défis climatiques et énergétiques que notre époque traverse. L'urgence à se mobiliser, et notamment le recours aux énergies renouvelables est particulièrement appuyé dans le rapport de RTE « Futurs Énergétiques 2050 », d'octobre 2021. *« Pour 2030 : l'objectif est de développer les énergies renouvelables le plus rapidement possible et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone. Maintenir durablement un grand parc nucléaire permet de décarboner massivement mais est*

loin de suffire à atteindre la neutralité carbone. Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables. »

C'est pourquoi, à travers ce mémoire en réponse à l'enquête publique, nous nous sommes efforcés, d'apporter les meilleures réponses possibles aux différentes préoccupations des riverains recensées par thématiques par le commissaire enquêteur, que ce soit sur l'énergie éolienne dans la majorité des cas, ainsi qu'aux questions et remarques spécifiques au projet et au porteur de projet.

ANNEXES

Annexe 1 : Certificat de dépôt des données de biodiversité



[Voir le rapport dans le module d'import](#)

2023-01-09 17:58:43.633578

Annexe 2 : Exemples d'études sur l'impact des éoliennes sur l'immobilier

En 2003, une enquête menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude a conclu que **les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier**. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration en France de parcs éoliens. L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier. L'une de ces dernières avait d'ailleurs fait de la vue sur les éoliennes un argument de vente.

Des agences immobilières se servent même de l'image d'éoliennes pour vendre leur bien.

The advertisement is for Saint-Colomban Immobilier. It features a prominent image of a wind farm in a rural landscape with cows in the foreground. The headline reads "Donnez de l'air à vos projets!". A call to action for sellers says "PROPRIETAIRES Faites estimer votre bien GRATUITEMENT!". The ad lists several properties for sale in various towns: Langudic, Le Sourn, Serrent, Plumelec, Mehon, Josselin, and Saint-Launec. Each listing includes a small photo of the property, its location, and key details like price and features. The contact information at the top right is 02.97.61.02.02 and the website is www.saint-colomban-immobilier.com.

De la même façon, une étude menée sur plus de 10 ans par l'Association Climat Energie Environnement dans le Nord-Pas-de-Calais, sur l'évaluation de l'Impact de l'Energie Eolienne sur les Biens Immobiliers (cf. résultats ci-après) montre que depuis l'implantation des éoliennes :

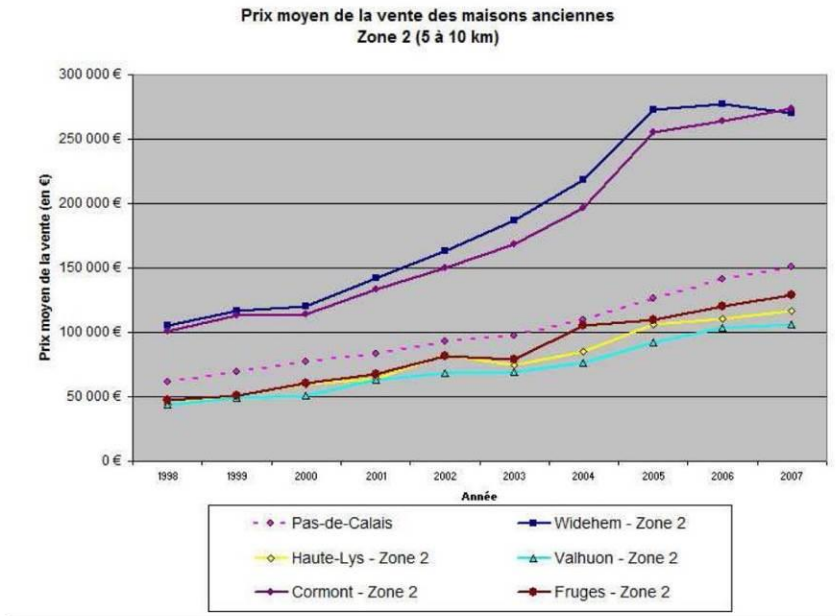
- Le volume des transactions pour les terrains à bâtir n'a pas subi de baisse significative,**
- Le nombre de logements autorisés est en hausse,**
- Il n'a pas été observé de « départ » des résidents propriétaires,**
- Les élus ont mis en place, du fait des retombées financières, des équipements collectifs permettant de rendre la commune attractive pour de nouveaux résidents.**

EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS -

Résumé

Action soutenue par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 ».

Des graphiques et tableaux tels que ceux qui suivent illustrent notre analyse, pour chaque zone étudiée.



Nombre total de logements autorisés										
Libellé	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
zone CORMONT 1	76	46	73	100	122	248	228	109	143	61
zone FRUGES 1	91	82	79	110	75	93	135	104	142	131
zone HAUTE-LYS 1	65	72	85	79	88	75	121	103	163	116
zone VALHUON 1	105	52	47	57	71	56	83	64	102	207
zone WIDEHEM 1	262	207	165	162	220	361	482	235	220	81
totaux des 5 zones	599	459	449	508	576	833	1 049	615	772	596
Pas-de-Calais	2 480	1 733	1 298	1 343	1 295	2 902	2 902	2 906	2 863	2 868

(**) : comptage à partir de la consultation du registre des demandes de permis de construire

Sources : SITADEL - DRE Nord - Pas-de-Calais et CEE

année de mise en service des centrales éoliennes

Le croisement des diverses données conduit à observer une évolution des territoires concernées par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et « Fruges ». Le **volume de transactions** pour les terrains à bâtir a **augmenté** sans baisse significative en valeur au m² et le **nombre de logements autorisés** est également **en hausse**. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008.

Sur la bande littorale (Widehem et Cormont), la **valeur de l'immobilier** est tirée à la **hausse** par des communes telles que Le Touquet, Camiers, Neufchatel-Hardelot. Cela a, probablement, pour effet de limiter voire de supprimer d'autres évolutions minimales localisées sur le patrimoine immobilier.

Les données alors exploitées ne permettent pas d'établir une corrélation entre le volume transactions et le prix moyen de celles-ci. Manifestement, il n'est **pas observé de « départ » des résidents** propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

A ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés.

Il peut être noté que la **visibilité d'éoliennes**, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a **pas d'impact sur une possible désaffectation d'un territoire** quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Une étude Belge réalisée par des notaires en 2010 (incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon) se base sur les valeurs réelles des biens vendus à proximité d'éoliennes, mais également d'autres infrastructures (décharge, aéroport). Elle constate que pour l'ensemble de ces projets, les prix des biens alentours n'ont cessé d'augmenter. Ainsi l'étude conclut que la présence d'éolienne n'a aucune influence notable sur les valeurs immobilières car l'achat d'une maison dépend de nombreux autres critères objectifs (accessibilité, composition, chauffage, etc.) avant le critère subjectif de la qualité paysagère.

Fin du rapport incluant deux documents en annexe produits dans le mémoire en réponse.

Fait à Civray, le 12 juillet 2023
Le commissaire-enquêteur

